

L'ARRIVÉE DE CHAMPLAIN À QUÉBEC





Henri Beau, *L'arrivée de Champlain à Québec*, 1903, huile sur toile, 329 x 598 cm, Musée national des beaux-arts du Québec (34,04).
 © Musée national des beaux-arts
 Photo: Patrick Altman

HENRI BEAU ET *L'ARRIVÉE DE CHAMPLAIN À QUÉBEC*

Anne-Élisabeth Vallée

Historienne de l'art

« Le vaisseau s'engagea dans le chenal sud de l'île d'Orléans et déboucha, le 3 juillet [1608], dans le bassin de Québec. Quand Champlain revit cette magnifique nappe d'eau qu'il avait admirée à son premier voyage, sa décision fut prise : c'est là qu'il assoierait sa colonie¹. » Ainsi nous est relatée, par l'historien Henri-Raymond Casgrain (1831-1904) dans son ouvrage *Champlain : sa vie et son caractère* publié en 1898, l'arrivée de Samuel de Champlain sur le site de la future ville de Québec. Dans la foulée des études historiques entreprises à partir du milieu du XIX^e siècle et du mouvement commémoratif qui marque le Québec entre 1880 et 1930², la figure du fondateur de Québec connaît une nouvelle popularité. L'ouvrage de Casgrain paraît l'année même de l'inauguration, en grande pompe, du monument à la mémoire de Champlain conçu par le sculpteur français Paul Chevré (1867-1914) et érigé sur la terrasse Dufferin dans la capitale nationale. Quelques années auparavant, Charles-Honoré Laverdière (1826-1873) avait publié les *Œuvres de Champlain* (1870) et l'ouvrage biographique *Samuel de Champlain* (1877). Les travaux de Laverdière avaient suscité l'intérêt des historiens pour le fondateur de Québec et mené à la publication d'autres ouvrages tels que ceux de Narcisse-Eutrope Dionne (1848-1917) en 1891 et de Casgrain³.

La toile *L'arrivée de Champlain à Québec* (p. 30-31) du peintre Henri Beau (1863-1949), commandée par le gouvernement libéral de Simon-Napoléon Parent (1855-1920) en 1902 pour orner la salle du Conseil législatif au parlement de Québec, s'inscrit dans cette vogue dont jouit la figure de Champlain depuis plus de trente ans. Cette œuvre, qui, comme son titre l'indique, fait référence au moment décrit par Casgrain, a fait couler beaucoup d'encre depuis qu'elle a été remplacée par une toile de Charles Huot (1855-1930) vers 1929. L'une des rares peintures d'histoire de Beau nous étant parvenues, *L'arrivée de Champlain à Québec* témoigne du goût, au

tournant du XX^e siècle, pour des œuvres commémorant l'histoire canadienne.

Henri Beau et la peinture d'histoire

Natif de Montréal, Henri Beau apprend les rudiments de son métier de peintre à l'école de l'abbé Joseph Chabert (1832-1894). À l'instar de plusieurs de ses contemporains, l'artiste se rend à Paris dès 1888 dans l'objectif de parfaire sa formation. Il fréquente notamment les cours de Jean-Léon Gérôme (1824-1904) offerts à la prestigieuse École des beaux-arts de Paris⁴. Les commandes provenant du Québec ne se font pas attendre. Beau réalise pour la chapelle du Sacré-Cœur de l'église Notre-Dame de Montréal une toile représentant *Les noces de Cana* (1894, détruite en 1978), ainsi qu'un *Baptême du Christ* (1895, détruit en 1898) pour l'église Saint-Jean-Baptiste de la même ville⁵. En 1900, l'artiste exécute une première œuvre illustrant un événement important de l'histoire canadienne, soit *La dispersion des Acadiens* (Musée acadien de l'Université de Moncton). Toutefois, la commande la plus importante de sa jeune carrière, il la doit au gouvernement provincial qui le sollicite pour la création d'une toile pour orner la salle du Conseil législatif à l'hôtel du Parlement.

Depuis la construction du palais législatif de Québec entre 1877 et 1886, l'ambition d'être chargé de la décoration intérieure avait encouragé plusieurs artistes à soumettre des projets qui avaient jusqu'alors tous été refusés⁶. À l'automne 1903, l'immense toile (329 x 598 cm) de Beau représentant *L'arrivée de Champlain à Québec* est marouflée sur le mur surplombant le trône de l'orateur⁷. Beau a choisi d'illustrer la figure de Champlain sur le pont de son navire, les bras croisés et l'air confiant, alors que l'on peut apercevoir au loin le cap Diamant. Aux côtés de Champlain sont représentés deux hommes, l'un pointant vers l'horizon, l'autre revêtu d'habits cléricaux. Sur le pont, d'autres personnages (hommes, femmes et enfants) s'affairent ou admirent le paysage.

Par la diversité des poses et des expressions des nombreux personnages, de même que par le recours à une palette très vive, l'artiste a insufflé à son œuvre une atmosphère de fébrilité correspondant au sentiment ressenti par les passagers à l'approche du lieu de destination.

Le quart droit de la composition est occupé par trois types d'embarcations (une barque, un navire et deux canots) qui naviguent entre des étendues de glace. À l'arrière-plan, les deux canots semblent être dirigés par des Amérindiens, seule référence à la présence des peuples autochtones à l'arrivée de Champlain⁸. En ce sens, Beau se démarque de plusieurs de ses contemporains qui, dans leurs peintures d'histoire évoquant la Nouvelle-France, ont tiré partie du caractère pittoresque des figures amérindiennes. À cet égard, l'œuvre *Jacques Cartier rencontre les Indiens à Stadaconé* (Musée national des beaux-arts du Québec) de Marc-Aurèle de Foy Suzor-Coté (1869-1937) constitue un exemple éloquent. Comme le révèle Laurier Lacroix dans son catalogue *Suzor-Coté : lumière et matière*, certains critiques contemporains ont d'ailleurs reproché au peintre d'avoir succombé à l'attrait de l'exotisme qu'évoquait l'Amérindien⁹. Dans sa propre interprétation de *L'arrivée de Champlain à Québec*, l'artiste ontarien George Agnew Reid (1860-1947) cède à la même tentation en mettant en scène, aux premier et second plans, un groupe d'Amérindiens à bord de canots, reléguant ainsi le navire de Champlain à l'arrière-plan.

Le retrait de *L'arrivée de Champlain à Québec*

Désirant obtenir la commande pour la décoration de la salle de l'Assemblée législative, Henri Beau suggère en 1909 au gouvernement de Lomer Gouin (1861-1929) de réaliser une œuvre illustrant la première séance de l'Assemblée en 1792¹⁰. L'année suivante, le gouvernement offre plutôt le contrat à Charles Huot, qui exécute une toile représentant *Le débat sur les langues*, c'est-à-dire le débat ayant eu lieu à l'Assemblée législative en janvier 1793 lors duquel il fut décidé que les textes seraient rédigés en français et en anglais¹¹. L'œuvre est installée

à l'hôtel du Parlement en 1913 et connaît un succès immédiat, ce qui pousse probablement le gouvernement à commander à Huot une deuxième toile, celle-ci devant orner le plafond de la salle de l'Assemblée¹². Satisfait du travail de l'artiste, le gouvernement lui alloue un dernier contrat en 1926 : Huot doit créer une œuvre illustrant *Le Conseil souverain*, qui remplacera la toile d'Henri Beau dans la salle du Conseil.

Le retrait de la toile de Beau, qui est alors transférée au Musée de la Province (maintenant le Musée national des beaux-arts du Québec), a été interprété de diverses façons par les historiens de l'art. Dans un ouvrage sur Charles Huot paru en 1932, Hormidas Magnan affirme que le tableau de Beau aurait été remplacé parce que son « sujet n'avait aucun rapport avec la destination de la salle¹³ ». Quelques années plus tard, dans son livre *Peintres et écrivains d'hier et d'aujourd'hui* (1938), Albert Laberge mentionne que des « intrigues » survenues en l'absence de Beau — l'artiste quitte le Québec vers 1906 et passe le reste de sa carrière en France¹⁴ — expliqueraient le retrait de l'œuvre¹⁵. En 1942, Damase Potvin offre une précision quant à la nature de ces « intrigues » :

Ce tableau de Henri Beau a fait le sujet d'une petite polémique en même temps que d'une enquête. On s'est demandé ce que signifiait au juste ce tableau, si c'était l'arrivée de Champlain ou celle de M. de Mons. Finalement, l'on est arrivé à la conclusion qu'il représentait l'arrivée du Fondateur en juillet 1608, et l'on a dû conclure que ce qui ressemble sur la toile à des blocs de glace flottant à la dérive sur le fleuve — ce qui a provoqué bien des critiques, — serait plutôt de l'écume mal représentée. Autrement dit, le tableau de Henri Beau n'était pas... assez beau¹⁶.

La « polémique » à laquelle Potvin fait référence reposerait donc sur un problème d'interprétation de l'iconographie, et plus particulièrement sur l'existence de détails anachroniques ou inconséquents avec le récit que Champlain lui-même aurait fait de l'événement. Parmi ces incongruités, Potvin mentionne la présence de glaces sur

la surface de l'eau alors que la fondation de Québec a eu lieu au début du mois de juillet.

Depuis le commentaire de Potvin, la toile de Beau a été analysée attentivement par les historiens de l'art qui y ont relevé d'autres anachronismes. Dans un article portant sur le projet de décoration de l'hôtel du Parlement, Robert Derome note que Champlain se rend à Québec non pas à bord de son navire le Don-de-Dieu, mais dans une barque, et qu'il n'est accompagné ni de femmes ni d'enfants¹⁷. Dans le catalogue de l'exposition *Henri Beau, 1863-1949*, Pierre L'Allier ajoute que la représentation d'un missionnaire aux côtés de Champlain relève de la fiction puisque les Récollets ne s'installent en Nouvelle-France qu'en 1615¹⁸. Pour L'Allier, ces éléments incongrus ne doivent cependant pas être abordés comme des erreurs commises par l'artiste. Selon lui, l'objectif de Beau résidait non pas uniquement dans la représentation du moment

auquel fait référence le titre de l'œuvre, mais peut-être davantage dans l'illustration de différentes réalités historiques vécues par les premiers colons. Comme le remarque Laurier Lacroix, l'œuvre de Beau constitue en fait une « synthèse résumant l'expérience des premiers colons : l'immensité du fleuve et de l'espace, la rigueur du climat, la composition d'une société de pionniers, une longue traversée suivie de l'excitation à l'arrivée à destination¹⁹ ».

Ayant commencé sa carrière comme peintre d'histoire, Henri Beau devient copiste au Bureau des Archives publiques du Canada à Paris en 1915, et obtient six ans plus tard le titre d'archiviste adjoint²⁰. Ainsi, celui qui n'avait pas su satisfaire aux critères contemporains de véracité historique dans son *Arrivée de Champlain à Québec* occupe plus de vingt ans de sa carrière à produire des documents iconographiques illustrant les résultats de ses recherches historiques²¹.

1. Henri-Raymond Casgrain, *Champlain : sa vie et son caractère*, Québec, Imprimerie de L.-J. Demers & frère, 1898, p. 28.

2. Daniel Drouin, Louis-Philippe Hébert, Québec, Musée du Québec, 2001, p. 146-155; Serge Gagnon, *Le Québec et ses historiens, de 1840 à 1920. La Nouvelle-France de Garneau à Groulx*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1978, p. 123-201.

3. Raymonde Litalien et Denis Vaugeois, *Champlain : la naissance de l'Amérique française*, Paris, Nouveau Monde, Sillery, Septentrion, 2004, p. 11-16.

4. Pierre L'Allier (dir.), *Henri Beau : 1863-1949*, Québec, Musée du Québec, 1987, p. 23-24.

5. Sur les peintures d'histoire de Beau, consulter le texte de Laurier Lacroix dans L'Allier, *op. cit.*, p. 37-45.

6. Ne songeons qu'aux projets de Napoléon Bourassa (1827-1916), d'Eugène Hamel (1845-1932) et de Charles Alexander Smith (1864-1915). Robert Derome, « Charles Huot et la peinture d'histoire au Palais législatif de Québec (1883-1930) », *Bulletin — Galerie nationale du Canada*, Ottawa, n° 27 (1976), p. 2-44; Luc Noppen et Gaston Deschênes (dir.), *L'hôtel du Parlement : témoin de notre histoire*, Québec, Assemblée nationale, 1986, p. 137-165.

7. L'Allier, *op. cit.*, p. 15.

8. Henri Beau a exécuté une version réduite de *L'arrivée de Champlain à Québec*. Elle appartient désormais à Bibliothèque et Archives Canada, dans laquelle l'artiste a omis de représenter les canots amérindiens.

9. Laurier Lacroix, *Suzor-Coté : lumière et matière*, Montréal, Éditions de l'Homme, 2002, p. 137-146.

10. L'Allier, *op. cit.*, p. 32.

11. Joanne Chagnon, « Charles Huot et le débat sur les langues », *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, vol. 37, n° 1 (juin 2008), p. 22; Derome, *op. cit.*, p. 2-44.

12. Derome, *loc. cit.*

13. Hormidas Magnan, *Charles Huot, artiste-peintre, officier de l'Instruction publique, sa vie, sa carrière, ses œuvres, sa mort*, Québec, 1932, p. 36.

14. L'Allier, *op. cit.*, p. 31-32.

15. Albert Laberge, *Peintres et écrivains d'hier et d'aujourd'hui*, Montréal, 1938, p. 31-32.

16. Damase Potvin, *Aux fenêtres du parlement de Québec : histoire, traditions, coutumes, usages, procédures, souvenirs, anecdotes, commissions et autres organismes*, Québec, Éditions de la Tour de Pierre, 1942, p. 45; reproduit dans L'Allier, *op. cit.*, p. 42.

17. Derome, *op. cit.*, p. 9 et 37.

18. L'Allier, *op. cit.*, p. 75.

19. *Ibid.*, p. 44.

20. *Ibid.*, p. 15.

21. *Ibid.*, p. 32.

CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉFORME DE LA CARTE ÉLECTORALE

Louis Massicotte

Professeur titulaire
Département de science politique
Université Laval

Titulaire de la Chaire de recherche sur la démocratie et
les institutions parlementaires

Pendant fort longtemps, le découpage électoral a été considéré comme une chasse gardée de la classe politique. Le premier découpage en vigueur dans le Bas-Canada, en 1792, fut l'œuvre du lieutenant-gouverneur Sir Alured Clarke, pour la simple et excellente raison qu'il n'y avait pas de Parlement actif à ce moment! Par la suite, les députés procédèrent eux-mêmes à la réforme du découpage. Ils le firent sous la conduite active du gouvernement du jour, après l'avènement du gouvernement responsable et de partis de plus en plus disciplinés. Le gouvernement présentait un projet de loi que l'Assemblée adoptait selon les procédures habituelles. La loi remaniant la division du territoire pour fins électorales fut précédée au milieu des années 1960 d'un rapport du « sous-comité de la carte électorale » présidé par le président général des élections d'alors, François Drouin, alors que celle de 1972 fut inspirée étroitement des rapports d'une Commission permanente de la réforme des districts électoraux créée l'année précédente. En 1979 l'organisme, rebaptisé Commission de la représentation électorale, se vit concéder le dernier mot en la matière, éliminant par le fait même la nécessité d'adopter une loi pour modifier le découpage électoral.

Historiquement, le Québec ne s'est pas significativement démarqué de son environnement nord-américain au chapitre de l'égalité du poids politique des électeurs. De tout temps ont existé d'importantes différences de population entre les circonscriptions. Ces différences ont pris une plus grande ampleur après la Première Guerre mondiale et surtout après la Seconde, essentiellement parce que l'exode rural vers la métropole fut loin d'être pleinement reflété dans la représentation parlementaire. Dans une assemblée dominée par Duplessis et le monde rural, il fallait s'y attendre. En 1962, par exemple, on a pu calculer que

les 48 circonscriptions les moins peuplées incluaient seulement le quart des électeurs, alors que les trois quarts de la population s'entassaient dans les 47 autres.

Bien que les milieux ruraux croient dur comme fer au contraire, il est loin d'être prouvé que le maintien de privilèges de représentation pour les régions rurales et périphériques puisse freiner sensiblement le déclin de celles-ci. Si tel était le cas, il faudrait expliquer pourquoi la surreprésentation massive des ruraux dans les parlements n'a pas empêché les campagnes de se dépeupler en accéléré tout au long du XX^e siècle. Que les États américains soient représentés à égalité au Sénat fédéral n'a guère freiné le déclin relatif de nos voisins du Maine, du Vermont et du New Hampshire, entre autres. En revanche, cet état de fait avantageait indubitablement certains acteurs: les députés ruraux par exemple, protégés contre les conséquences du déclin de leur base démographique, et surtout les partis politiques qui dominaient le milieu rural, soit les libéraux jusqu'en 1936 et l'Union nationale à compter de 1939. Durant les années 1940, 1950 et 1960, la surreprésentation rurale gonfla de façon importante le nombre de députés unionistes, et donna à ce parti le pouvoir à deux occasions malgré son déficit dans le vote populaire.

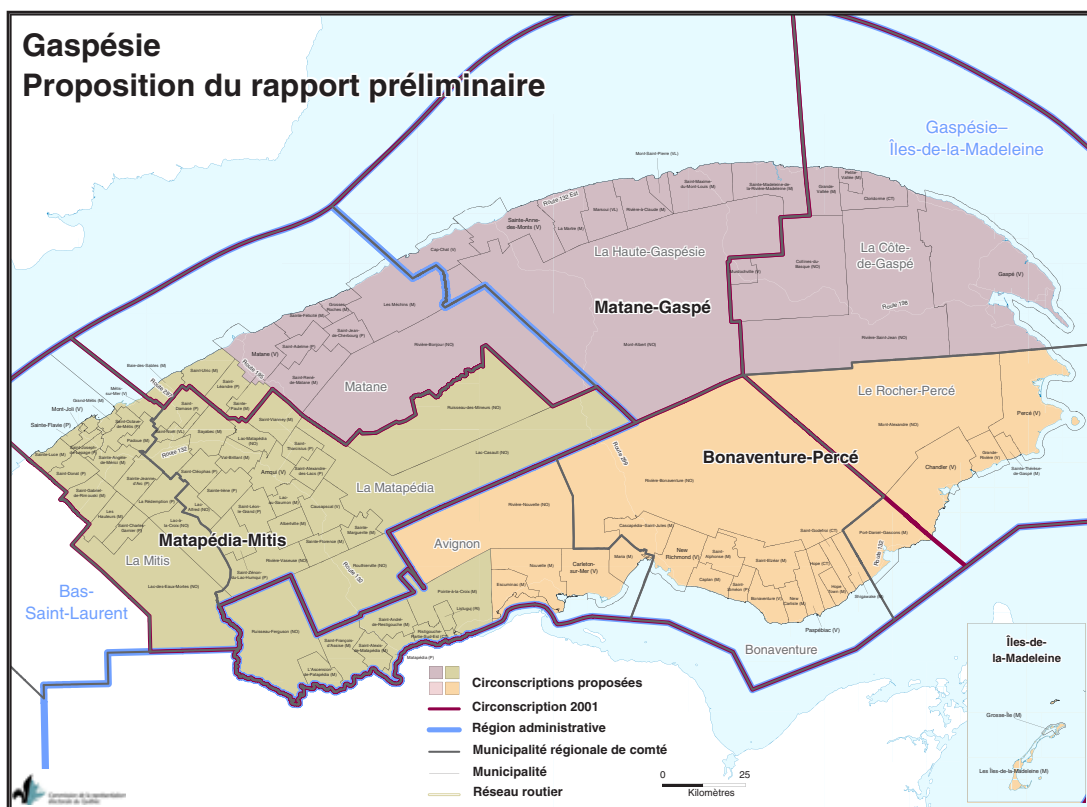
Les «comtés protégés»

Ce qui est vraiment original dans l'expérience québécoise, ce sont les fameux «comtés protégés» par la Constitution. L'introduction du fédéralisme en 1867 réduisait les Anglo-Québécois au statut d'une minorité à l'intérieur de la nouvelle province de Québec, ce qui n'était pas sans susciter des appréhensions. Les anglophones obtinrent pour douze circonscriptions énumérées nommément dans la Constitution un privilège: leurs limites ne pouvaient être



Les « districts électoraux » de la Gaspésie en 1960.

Ministère des Terres et Forêts du Québec, 1963



La proposition de délimitation des circonscriptions électorales de la Gaspésie soumise en mars 2008 par la Commission de la représentation électorale. De quatre actuellement, la région passerait à trois circonscriptions.

Commission de la représentation électorale du Québec, 2008

altérées que par une double majorité, de tous les députés bien sûr, mais également des députés représentant les circonscriptions protégées. Si d'aventure la majorité linguistique profitait de sa position pour s'attaquer à la représentation parlementaire anglophone, celle-ci pourrait se défendre. Dans les faits, rien de tel ne fut osé, ou même envisagé, notamment parce que chaque parti comptait bon nombre de représentants des deux groupes linguistiques.

Le dispositif était peu ingénieux, en ce qu'il postulait que chaque circonscription conserverait son profil linguistique à perpétuité. En fait, l'évolution démographique le réduisit graduellement à peu de choses puisque la minorité anglophone rurale émigra par la suite dans la région montréalaise, alors que des francophones peuplaient graduellement les espaces protégés. Durant les années 1960, ironiquement, le privilège que les nationalistes dénonçaient comme un vestige du colonialisme anglais profitait dans les faits au plus nationaliste des deux grands partis d'alors! Sans compter que, au fil des ans, à la suite des nombreuses altérations apportées au découpage de 1867, on ne savait plus très bien quelles circonscriptions détenaient ce privilège. Aussi son abolition en 1970 suscita-t-elle peu de réticences.

Le grand tournant de 1972 et ses suites

La réforme de la carte électorale réalisée en 1972 constitua une véritable opération chirurgicale dont peu de collègues électoraux historiques sortirent indemnes. Elle demeure la plus importante réalisée à ce jour, et propulsa le Québec parmi les provinces les plus égalitaires en ce domaine. Depuis, cependant, le Québec traîne de la patte et en 2000 une étude comparative notait que le découpage québécois était devenu l'un des plus inégalitaires du pays¹, et donc du continent vu l'égalitarisme très rigoureux qui prévaut chez nos voisins du sud depuis les années 1960. L'explication est simple : les autres provinces ont largement rattrapé leur retard en ce domaine, alors que le Québec est resté à peu près au même point.

Les termes du débat public ont changé. Les partis politiques savent que l'époque où un parti politique tirait un bénéfice énorme des inégalités existantes est terminée, mais les milieux ruraux sont sortis de leur torpeur traditionnelle et ont exercé des pressions efficaces pour le *statu quo*. On l'a vu en 2002 lorsque les deux grands partis sont tombés d'accord pour protéger la Gaspésie. Autrefois perçu comme un parti essentiellement urbain, le Parti québécois a si bien élargi sa base qu'il est devenu le champion des « régions », nouveau terme utilisé pour désigner la périphérie et le monde rural. Comme durant les années 1960, les députés d'autres partis en provenance de ces régions ne veulent pas demeurer en reste et poussent dans la même direction. La Commission de la représentation n'a plus qu'à s'incliner, d'autant plus que les milieux suburbains pénalisés par le découpage existant ne s'en émeuvent guère, à supposer qu'ils en soient conscients. Le même scénario se dessine cette année.

Et si l'on changeait le mode de scrutin?

On soutient parfois que l'introduction d'un système électoral proportionnel réglerait le problème. C'est une vue de l'esprit. Avec un mode de scrutin mixte compensatoire, les limites des circonscriptions uninominales devraient être périodiquement rajustées. Une proportionnelle régionale comme celle qui fut proposée durant les années 1980 éliminerait effectivement la nécessité de modifier les limites des circonscriptions, puisque celles-ci correspondraient aux limites des régions administratives. La question du nombre de sièges à pourvoir dans chaque région continuerait toutefois de se poser avec acuité. On ne pourrait maintenir intacte la représentation d'une région en déclin démographique, ou refuser à une région en plein essor le supplément de représentation auquel elle a droit. On entendrait les clameurs qui fusent actuellement. Et ceux que scandalise l'immensité géographique de certaines circonscriptions actuelles n'accepteront pas de les voir remplacées par des circonscriptions régionales quatre ou cinq fois plus vastes. Dans leur rapport de 2006,

les députés membres de la Commission spéciale sur la réforme de la loi électorale n'ont pas manqué l'occasion de mentionner que la réforme envisagée devait « préserver le poids politique des régions », c'est-à-dire, en clair, la surreprésentation rurale.

La proportionnelle rendrait plus difficilement acceptable la surreprésentation du milieu rural. C'est au nom de l'équivalence des électeurs qu'elle permet aux courants d'idée peu populaires d'être représentés au Parlement. Il est donc difficile de soutenir du même souffle que les électeurs doivent être représentés également en ce qui a trait à leur orientation idéologique, mais inégalement en ce qui a trait à leur lieu de résidence.

Ultimement, la surreprésentation de la périphérie s'enracine dans une conception du rôle de député qui valorise chez celui-ci la fonction de médiateur au détriment de celle de législateur. Un député, pour plusieurs, c'est d'abord et avant tout quelqu'un qui reçoit des électeurs à son bureau ou assiste à diverses rencontres avec ses commettants. Dans cette optique, la circonscription optimale se mesure autant sinon plus en kilomètres carrés qu'en nombre d'habitants. Seule une intervention décisive des tribunaux, comme celle qui a eu lieu aux États-Unis durant les années 1960, paraît pouvoir empêcher le maintien du *statu quo*. Sinon, pour paraphraser une jolie formule d'Edgar Faure, l'immobilisme règnera en maître, et rien ne pourra l'arrêter.

1. Donald E. Blake, « Electoral Democracy in the Provinces », dans : Paul Howe, Richard Johnston et André Blais (dir.), *Strengthening Canadian Democracy*, Montréal,

L'Institut de recherche en politiques publiques, 2005, p. 269-313.



Auditions publiques de la Commission de la représentation électorale à Saint-Joseph-de-Beauce en avril 2008. Les membres de la Commission, Serge Courville, Marcel Blanchet et John Zacharias. Gracieuseté de : www.editionbeauce.com
Photo: René d'Anjou

LA CARTE ÉLECTORALE DE 1962 À 2008

André Grenier

Division de la recherche

1962

Un comité présidé par le géographe Fernand Grenier recommande une révision de la carte électorale qui serait basée sur l'égalité numérique des circonscriptions. Par principe, chaque député devrait donc représenter un nombre à peu près égal de citoyens ou, en corollaire, tous les votes devraient avoir une valeur égale. Le comité Grenier admet cependant la possibilité d'écarts par rapport à la moyenne du nombre d'électeurs par circonscription, allant jusqu'à 25 %. Les conclusions du rapport Grenier seront ensuite étudiées par un comité parlementaire dirigé par le ministre des Terres et Forêts, Lucien Cliche, et par un sous-comité non partisan dirigé par le président général des élections, François Drouin.

1965

Modification de la carte électorale, la plus importante depuis 1853, et selon laquelle 29 des 95 districts électoraux existants sont modifiés. Création de 13 nouveaux districts, dont 11 sur l'île de Montréal et sur l'île Jésus. L'Assemblée législative compte 108 sièges.

1966

En dépit de la réforme de la carte, le Parti libéral perd l'élection du 5 juin 1966, avec 47,3 % des voix et 50 sièges, contre 40,8 % des voix et 56 sièges à l'Union nationale. Malgré la refonte de la carte, les régions rurales, favorables à l'Union nationale, demeurent surreprésentées.

1970

Abolition, par une loi de l'Assemblée nationale votée à l'unanimité, des « comtés protégés ». Ces circonscriptions privilégiées avaient été établies par l'article 80 de la Loi constitutionnelle de 1867, pour garantir une représentation à la minorité anglophone. Cette disposition constitutionnelle empêchait la révision complète de la carte électorale dans plusieurs régions du sud du Québec (Cantons-de-l'Est, Outaouais, etc.). L'évolution de la carte électorale faisait en sorte que les 12 circonscriptions

originales étaient devenues 16, 17, 18 ou même 21 circonscriptions, selon diverses interprétations avancées dans les années 1960 et 1970.

1971

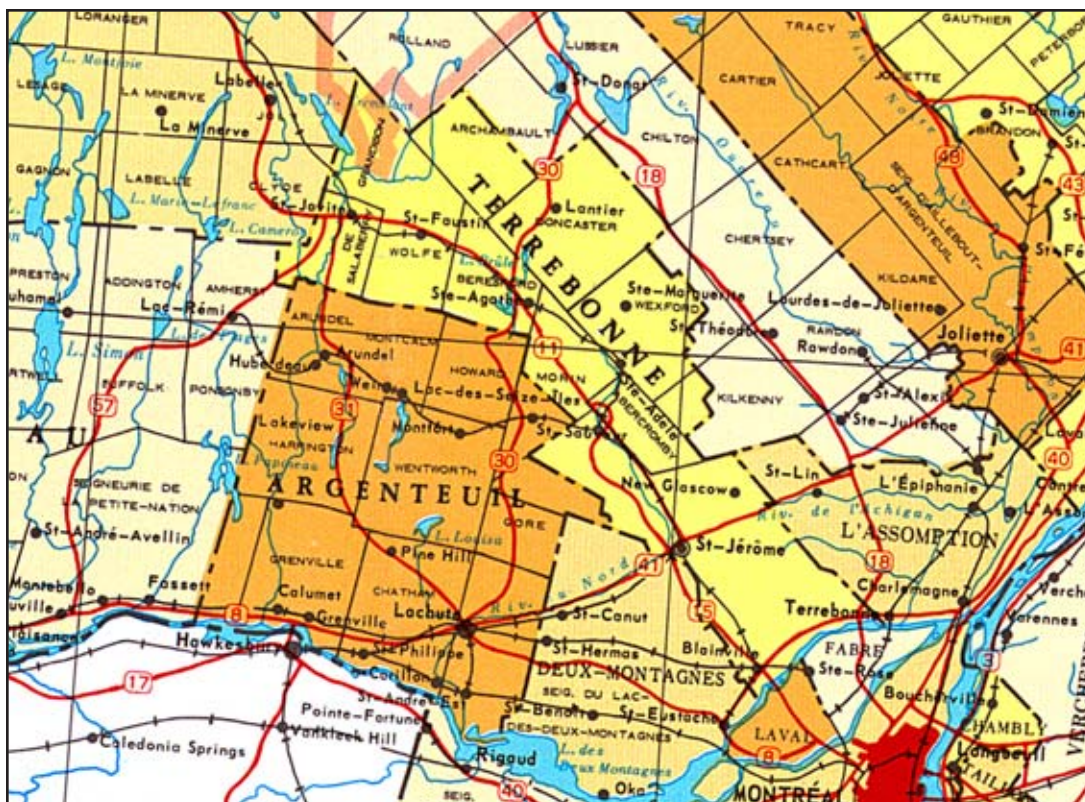
Création de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux (CPRDE), un organisme consultatif chargé d'établir après chaque élection générale si la carte électorale doit être révisée. Le cas échéant, la Commission s'assurera que chaque district électoral comprend 32 000 électeurs (un quotient fixé par la loi), avec la possibilité d'écarts de 25 % lorsque la Commission l'estime nécessaire, en raison de la densité de la population dans une région ou de considérations exceptionnelles d'ordre géographique ou démographique.

1972

Nouvelle carte électorale, selon laquelle la région de Montréal (incluant l'île Jésus) obtient sept sièges supplémentaires, alors que la Rive-Sud (Montréal), la région de Québec et celle de Sherbrooke gagnent un siège chacune. Le Québec compte 110 circonscriptions électORALES.

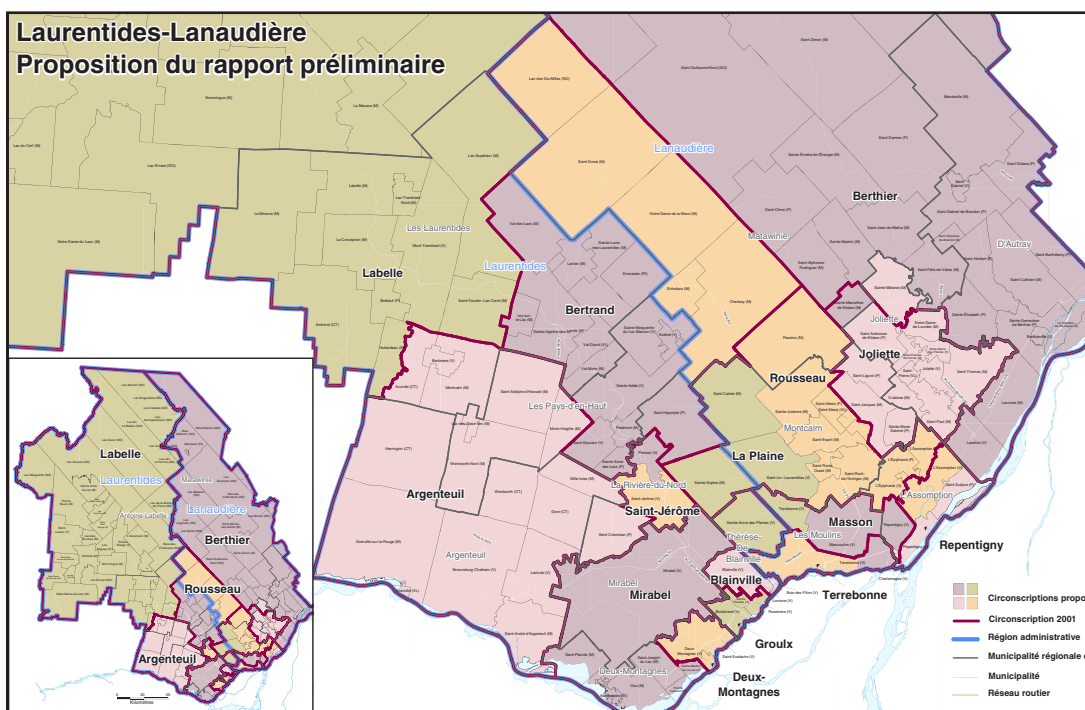
1979

Création de la Commission de la représentation électorale (CRE) en remplacement de la CPRDE. La nouvelle commission verra à consulter les députés, les citoyens et les organismes intéressés au cours du processus de délimitation de la carte électorale et elle est investie d'un pouvoir décisionnel. La loi définit la circonscription électorale comme un regroupement de secteurs électORAUX constituant une « communauté naturelle » dont le nombre d'électeurs se rapproche le plus possible de 34 000, avec possibilité d'écarts allant de 24 000 à 40 000. Dans son travail de délimitation, la CRE devra tenir compte de deux nouveaux critères : les « frontières naturelles du milieu » et les limites des municipalités.



Les « comtés » des Laurentides et de Lanaudière en 1965, alors que le Québec comptait 108 « districts électoraux ». Sur la rive nord du Saint-Laurent, le découpage d'un certain nombre de circonscriptions rappelle toujours le mode de division seigneuriale des terres.

Ministère des Terres et Forêts du Québec, 1969



La proposition de délimitation des circonscriptions électorales des régions des Laurentides et de Lanaudière soumise en mars 2008 par la Commission de la représentation électorale. Ces régions ont connu de loin la croissance la plus importante du Québec depuis 2000. La proposition prévoit un réaménagement majeur des limites des circonscriptions, caractérisé par l'ajout d'une quinzième circonscription (La Plaine) formée à partir des circonscriptions actuelles de Blainville, de Masson et de Rousseau.

Commission de la représentation électorale du Québec, 2008

1980

Nouvelle carte électorale, selon laquelle 12 sièges sont ajoutés en milieu urbain. Le nombre total de circonscriptions passe de 110 à 122.

1987

La loi établit de façon précise le nombre de circonscriptions, qui se situera entre 122 et 125. En outre, le nombre d'électeurs par circonscription sera désormais obtenu par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions électorales.

1988

La circonscription d'Ungava est reconnue comme circonscription d'exception, qui s'ajoute à celle des Îles-de-la-Madeleine, prévue dans la loi depuis 1895.

1991

Le législateur québécois, à la suite d'une décision de la Cour suprême (affaire Carter*), remplace le principe de l'égalité absolue du vote des électeurs comme critère de délimitation territoriale par celui de la « représentation effective des électeurs ». La représentation effective suppose notamment la possibilité pour les électeurs d'avoir accès à leur député. Pour garantir la représentation effective, des facteurs tels que l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent être pris

en considération. La représentation effective permet la création de circonscriptions dans de vastes territoires ruraux comprenant un nombre d'électeurs moindre. Des écarts à la moyenne de plus ou moins 25 % (et même davantage dans les régions septentrionales) sont conformes à la Constitution¹.

En vertu de la loi, la délimitation des circonscriptions se fera désormais après la seconde élection générale qui suit la dernière délimitation.

2001

La CRE utilise son pouvoir discrétionnaire pour maintenir quatre circonscriptions en Gaspésie au lieu de trois, en plus des circonscriptions d'exception d'Ungava et des Îles-de-la-Madeleine. La carte adoptée en 2001 est la septième depuis 1965.

2008

Le 12 mars, la CRE transmet au président de l'Assemblée nationale un rapport préliminaire sur une proposition de délimitation d'une nouvelle carte. Ce rapport montre que, selon la carte de 2001, 20 circonscriptions dérogent à la règle du plus ou moins 25 % d'écart possible par rapport à la moyenne de 45 207 électeurs. Seize autres circonscriptions ont en outre une population qui s'approche des limites légales prévues.

1. Circ. électorales (Sask.), [1991] 2 R.C.S. 158.

LE VOTE À 16 ANS

Anne-Marie Grenier¹

Division de la recherche



Le suffrage universel est l'un des critères à la base même du fonctionnement de la démocratie, tout comme la tenue d'élections libres, équitables et fréquentes, la liberté d'expression et la liberté d'association. Dans les faits, toutefois, cette universalité de suffrage est restreinte dans la grande majorité des démocraties. Ce ne sont pas tous les habitants d'un pays qui ont le droit de vote. La citoyenneté, les inhabilités mentales², le statut de prisonnier³ et l'âge sont des critères d'exclusion. Des critères dont l'objectif est d'obtenir un électeur le plus « compétent » possible. Un électeur informé, avec une maturité civique, capable de raisonner et ayant des préférences politiques. Au Canada, peu de critères d'exclusion sont présents.

Dans la très grande majorité des démocraties, l'âge légal pour voter est de 18 ans. Selon une étude de Blais, Massicotte et Yohinaka⁴, plus de 90 % des démocraties ont établi à 18 ans l'âge minimal. Cela dit, un petit nombre de pays d'Asie ont une limite d'âge supérieure, 20 ou 21 ans, tandis que quelques autres permettent le vote à partir de 16 ans. C'est le cas de Cuba, de l'Iran, du Brésil et du Nicaragua⁵. Plus récemment, en mai 2007, l'Autriche a également abaissé l'âge électoral à 16 ans⁶.

Depuis quelques années, le vote à 16 ans a été envisagé et discuté aussi bien au Québec, au Canada qu'à l'étranger. En Allemagne, dans 6 des 16 *Landers* (États), les électeurs de 16 et de 17 ans peuvent maintenant aller voter au niveau local⁷.

D'autres pays, comme le Canada ou la Grande-Bretagne, ont étudié la question. La commission électorale anglaise a déposé un rapport en 2004⁸, alors qu'un projet de loi abaissant l'âge du vote à 16 ans a été étudié en 2005 au Parlement canadien. Le projet de loi, déposé par un député libéral en novembre 2004, était appuyé par des

membres de toutes les formations politiques ainsi que par le directeur général des élections de l'époque, Jean-Pierre Kingsley⁹.

Au Québec, la question a aussi été discutée au cours des dernières années, notamment lors des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques de 2002. Dans son mémoire, le Conseil permanent de la jeunesse recommandait l'abaissement de l'âge légal du vote¹⁰. La Commission spéciale sur la Loi électorale¹¹, en janvier 2006, a aussi discuté brièvement la question du vote à 16 ans, sans faire de recommandation à ce sujet, par contre.

Actuellement, le gouvernement du canton de Fribourg, en Suisse, envisage de réduire à 16 ans l'âge minimum du vote, et ce, aux niveaux communal et cantonal¹².

Mais quels sont les arguments en faveur du vote à 16 ans? Y a-t-il des avantages potentiels, comme société démocratique, à changer les règles en vigueur et à accorder des droits supplémentaires aux jeunes de 16 et de 17 ans?

Plusieurs types d'arguments peuvent être avancés à ce sujet. Tout d'abord, la question des droits et devoirs des jeunes dans d'autres domaines. Les jeunes de 16 ans, avec le consentement des parents, peuvent conduire une voiture ainsi que se marier. Ils peuvent détenir un permis d'arme à feu, se faire avorter, être traduits en justice en tant qu'adultes, être membres d'un parti politique et voter à l'élection du chef. Il leur est aussi possible de s'enrôler dans les réserves des Forces canadiennes, de travailler, de payer des impôts et de quitter l'école. Si la société leur accorde tous ces droits, c'est peut-être qu'elle leur reconnaît un certain degré de maturité. Un jeune considéré comme assez mature à 16 ans pour prendre toutes ces décisions, ne devrait-il pas avoir aussi le droit de vote? Selon le professeur Hudon :

Jeunes participant
à des simulations
parlementaires et
au Tournoi jeunes
démocrates.
Source : Collection
Assemblée nationale



En libérant l'individu de 16 ans de l'obligation de fréquentation scolaire, on juge implicitement qu'il a acquis le bagage minimum pour être fonctionnel en société. Par extension, on l'estime vraisemblablement en mesure de remplir les devoirs et obligations rattachées au statut de citoyen, ce qui lui vaudrait la reconnaissance des droits liés à ce statut, dont évidemment le droit de vote¹³.

Selon d'autres auteurs, il demeure que les jeunes de 16 et de 17 ans ne sont pas assez matures pour aller voter et se prononcer sur l'avenir du pays. Ces jeunes seraient moins intéressés par la politique et moins informés que les citoyens plus âgés. L'étude de Wink Chan et Clayton¹⁴ va dans ce sens en montrant le peu d'intérêt des jeunes électeurs envers la politique ainsi que leurs faibles connaissances politiques. Ceux-ci seraient également moins susceptibles d'être partisans ou d'être cohérents dans leurs attitudes politiques.

Les jeunes sont peut-être peu informés et peu intéressés par la chose politique; mais c'est aussi le cas de nombreux citoyens plus âgés. Le droit de vote n'est pas basé sur la compétence des citoyens, sur leur niveau d'information ou de connaissance. Il se base sur la citoyenneté.

Selon le professeur Massicotte¹⁵, même si le vote à 16 ans est une bonne idée, des conséquences indésirables en découlent. Après l'adoption du vote à 16 ans, des pressions importantes pour l'abaissement de la majorité civile et pour l'examen des lois qui établissent une différence de traitement entre les jeunes et les adultes

sont à prévoir. Une course au droit de vote est une autre conséquence indésirable. Après les jeunes, pourquoi pas les non-citoyens? Plusieurs arguments en faveur du vote des jeunes s'appliquent aussi aux résidents permanents, car ils sont soumis aux lois et paient des impôts.

La faible participation électorale des jeunes électeurs est aussi mise de l'avant comme argument au *statu quo*. Une étude de Pammet et Leduc¹⁶ montre l'énorme différence de participation entre les jeunes électeurs et les autres électeurs, aux élections fédérales de 2000. Celle-ci atteint à peine 23 % chez les jeunes de 18-20 ans alors que chez les plus de 58 ans, elle dépasse 80 %. Dans la mesure où la participation électorale diminue depuis une bonne vingtaine d'années et qu'elle atteint des taux aussi faibles que 60 % depuis les années 2000, l'introduction de nouveaux électeurs, peu participatifs, semble militer contre l'idée d'abaisser l'âge du vote.

Cela n'est pas si sûr! Au contraire, il semble que l'introduction du vote à 16 ans pourrait même contribuer à une plus forte participation des jeunes électeurs, à long terme. Les études de Plutzer¹⁷ et de Franklin¹⁸ sont éclairantes à ce sujet.

Plutzer avance une théorie du développement de la participation selon laquelle l'habitude de voter et la socialisation au cours de l'enfance ont un rôle crucial à jouer. La participation électorale se développe et se caractérise par une inertie modeste des non-électeurs et une forte inertie des électeurs. Le passage d'une inertie à l'autre se fait durant les premières élections. Une fois l'habitude acquise, elle a tendance à perdurer. Selon Franklin¹⁹, également, l'habitude de voter s'acquiert au cours des premières élections, les trois premières à son avis. Le contexte d'une première élection, dès lors, prend beaucoup d'importance, surtout chez les jeunes électeurs. N'ayant pas encore acquis l'habitude de voter, ils sont plus sensibles au caractère d'une élection. Dans ces circonstances, le moment où les premières élections ont lieu, à 16 ou à 18 ans, peut avoir une influence sur la participation future des jeunes.



Tournée du Président de l'Assemblée nationale dans les écoles secondaires.
École Académie Les Estacades (Cap-de-la-Madeleine) - 12 février 2008. Source: Collection Assemblée nationale.

Dans cette perspective, on peut penser qu'abaisser le vote à 16 ans serait bénéfique. Selon Jean-Pierre Kingsley, il faut inculquer le plus tôt possible l'habitude de voter aux jeunes électeurs. Les expériences de votes simulés dans les écoles secondaires visaient cet objectif²⁰. Franklin²¹ est aussi de cet avis, tout comme le professeur Milner²².

À 16 ans, les jeunes sont habituellement encore à l'école, ils habitent chez leurs parents et ils suivent des cours d'éducation civique, ce qui peut contribuer à la l'acquisition d'une habitude de voter. À 18 ans, cela n'est plus le cas. C'est aussi une étape de transition. Pour plusieurs, c'est le début des études universitaires, le départ du foyer familial, une nouvelle ville, tous des facteurs ne favorisant pas une participation électorale élevée lors de cette première expérience. Or, si le vote est une habitude qui se développe justement lors des premières expériences de vote, l'âge légal du vote à 18 ans n'est peut-être pas la situation idéale.

En Allemagne, où le vote à 16 ans est maintenant permis dans six *Landers*, les résultats d'études dans trois *Landers*

semblent appuyer cette hypothèse. Dans un de ceux-ci, la participation des 16-21 ans est de 5 % à 8 % supérieure à celle des jeunes de 21-30 ans alors que dans un autre, la participation des 16-18 ans est comparable à celle des 35-45 ans²³. Le fait de commencer à participer à 16 ans plutôt qu'à 18 ans semble avoir porté fruit. Selon la théorie du développement de la participation électorale, c'est toute une génération qui serait davantage susceptible de développer une habitude de voter.

Une participation électorale dès 16 ans, accompagnée d'une socialisation à la politique au secondaire, avec notamment des cours d'éducation civique, pourrait encourager l'acquisition d'une habitude de voter et favoriser, en partie, une hausse de la participation électorale de cette génération. C'est du moins ce que plusieurs auteurs avancent, Plutzer et Franklin, entre autres. Les récents changements, en Allemagne, vont aussi dans ce sens. On a longtemps pensé que le fait que les jeunes votent en moins grand nombre que les électeurs plus âgés s'expliquait uniquement par un effet de cycle de vie. C'est-à-dire que plus un électeur

est âgé, toutes choses étant égales par ailleurs, plus il est susceptible de voter. Or, on sait maintenant qu'un effet générationnel est aussi présent²⁴. Les jeunes d'aujourd'hui votent en moins grand nombre que la génération précédente, peu importe l'âge.

Lorsque cette génération atteindra 45 ans, par exemple, elle ne votera pas dans la même proportion que la précédente génération au même âge. Dans cette perspective, le vote à 16 ans pourrait s'avérer une option intéressante à envisager.

1. Anne-Marie Grenier a été membre, pendant quatre ans, de la Chaire du Canada en études électorales de l'Université de Montréal. Son mémoire de maîtrise traitait de la participation électorale et sa thèse de doctorat (en cours) porte sur la décision de vote chez les jeunes électeurs.
2. Seuls le Canada, l'Irlande, l'Italie et la Suède ne privent pas du droit de vote les personnes aux prises avec des troubles mentaux, André Blais, Louis Massicotte et Antoine Yoshinaka. « Deciding who has the Right to Vote: a Comparative Analysis of Election Laws », *Electoral Studies*, vol. 20, 2001, p. 41-62.
3. Depuis 2002, la Cour suprême a invalidé la disposition de la Loi électorale du Canada qui interdisait le vote aux détenus purgeant une peine supérieure à deux ans. Le statut de prisonnier n'est donc plus un critère d'exclusion au Canada.
4. Blais, Massicotte et Yoshinaka, *op. cit.*
5. Louis Massicotte, « Voter à 16 ans », *Le Devoir*, 2 avril 1996, p. A7.
6. AFP, « 16 ans : c'est désormais l'âge pour voter en Autriche », *Libération.fr*, 2 mai 2007, <http://www.libération.fr/actualite/instantanes/chiffre/251235.FR.php>
7. Kees Aarts et Charlotte van Hees, « Abaisser l'âge de voter, le débat et les expériences européennes », *Perspectives électorales*, juillet 2003, p. 42-46.
8. *Ibid.*
9. Jean-Simon Gagné, « Les partisans du droit de vote à 16 ans en meilleure posture que jamais », *Le Soleil*, 10 janvier 2005, p. A1.
10. Conseil permanent de la jeunesse, *Réflexion stratégique sur les institutions démocratiques au Québec, Mémoire présenté au comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques présidé par M. Claude Béland*, Québec, 2003, 37 p.
11. <http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature1/DEBATS/journal/csle/060125.htm>
12. Philippe Castella, « Fribourg, pionnier du droit de vote à 16 ans », *swissinfo.ch*, 14 août 2008, <http://www.swissinfo.org/fre/swissinfo.html?siteSect=43&sid=9521150>

13. Raymond Hudon, « Le droit de vote à 16 ans : une décision politique », *Le Devoir*, 7 août 1996, p. A7.
14. Tak Wink Chan et Matthew Clayton, « Should the Voting Age be Lowered to Sixteen ? Normative and Empirical Considerations », *Political Studies*, 2006, vol. 54, p. 533-558.
15. Louis Massicotte, *op. cit.*
16. Site Web d'Élections Canada, *La participation électorale des jeunes : tour d'horizon et analyse des tendances au Canada*, 2003, <http://www.elections.ca/content.asp?section=med&document=survey&dir=eveyou/forum&lang=f&textonl y=false>
17. Eric Plutzer, « Becoming a Habitual Voter: Inertia, Resources, and Growth in Young Adulthood », *American Political Science Review*, mars 2002, vol. 96, n° 1, p. 41-56.
18. Mark N. Franklin, « Electoral competitiveness and Turnout : How Voters React to the Changing Character of Elections », *Paper prepared for presentation at the annual meeting of the Midwest Political Science Association, Chicago III*, avril 2004, p. 8.
19. Mark N. Franklin, *Voter Turnout and the Dynamics of Electoral Competition in Established Democracies since 1945*, Cambridge : Cambridge University Press, 2004, 277 p.
20. Jean-Simon Gagné, *op. cit.*
21. Franklin, *op. cit.*, p. 213.
22. Henry Milner, *La compétence civique*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2004, 388 p.
23. Kees Aarts et Charlotte van Hees, « Abaisser l'âge de voter, le débat et les expériences européennes », *Perspectives électorales*, juillet 2003, p. 45.
24. André Blais et autres, « Where does Turnout Decline Come From? », *European Journal of Political Research*, vol. 43, n° 2, 2004, p. 221-236; et William Lyons et Robert Alexander, « A Tale of Two Electorates: Generational Replacement and the Decline of Voting in Presidential Elections », *Journal of Politics*, vol. 62, n° 4, 2000, p. 1014-1034.

STAGES DE LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT : LES ESSAIS DES BOURSIERS 2007-2008

Pierre Skilling
Division de la recherche

Dans le cadre de leur stage parlementaire à l'Assemblée nationale, les boursiers de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant rédigent un essai (mémoire) touchant le parlementarisme et la démocratie. La rédaction de ce travail répond à l'objectif de la Fondation de promouvoir l'étude et la recherche sur les institutions politiques et parlementaires. Le 18 juin dernier, les cinq stagiaires de la cohorte 2007-2008 présentaient leur essai devant un comité de lecture¹. Le 26 juin, une cérémonie s'est tenue à la Bibliothèque afin de souligner la remise des essais, en présence notamment de Jacques Chagnon, vice-président du conseil d'administration de la Fondation et deuxième vice-président de l'Assemblée nationale.

Cette année, trois stagiaires se sont consacrés, chacun à sa façon, à l'analyse de différentes formes de consultation et de participation des citoyens à la vie politique : la pétition, le référendum d'initiative populaire et la consultation en ligne. Les deux autres se sont respectivement intéressés au pouvoir des chefs de parti à Québec et aux débats parlementaires à Ottawa sur la création de la Cour suprême.

Mathieu Fraser est l'historien du groupe, titulaire d'une maîtrise de l'Université Laval. Dans son essai², il dépeint le rôle des pétitions dans les premières années du parlementarisme québécois. Dans la mesure où les projets de réforme parlementaire actuellement à l'étude feraient une place plus importante aux pétitions (notamment en obligeant le gouvernement à répondre à chacune des pétitions déposées à l'Assemblée nationale), on peut dire que l'essai de Mathieu Fraser, même s'il analyse des documents produits au tournant du XIX^e siècle, a une certaine résonance dans notre actualité.

Cette source historique l'intéresse *en soi* comme objet d'étude. L'auteur cerne la place des pétitions comme moyen d'in-

fluence populaire dans le processus législatif au Bas-Canada au moment où les institutions parlementaires sont implantées, dans le but d'« évaluer la façon dont les parlementaires les considèrent [les pétitions] de même qu'à quel point [elles] influencent la législation ». L'essai présente d'abord les origines et usages de cette « pratique pétitionnaire ». Puis, à la suite d'un travail considérable de recherche d'archives, l'auteur répertorie 43 pétitions reçues à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada entre 1792 et 1795. L'analyse de ce corpus lui permet de faire un certain nombre d'observations, et en particulier de conclure que l'importance quantitative des pétitions ne s'accompagne pas pour autant d'une portée importante de ces requêtes dans le processus législatif au Bas-Canada.

Julien Domingue, titulaire d'un baccalauréat en études politiques appliquées de l'Université de Sherbrooke, développe une réflexion sur la démocratie directe³. L'auteur présente l'expérience suisse en matière de référendums d'initiative populaire et se penche sur les enjeux entourant l'introduction de cette pratique au Québec. Il propose une évaluation des avantages et des inconvénients de cette forme de consultation populaire dans l'éventualité de son instauration au Québec. Le tout, à partir d'une grille d'analyse à laquelle il a recours pour présenter le cas de la Suisse (avec à l'occasion des allusions à l'expérience californienne). Il évalue ainsi plusieurs variables, dont la mobilisation par le bas, le rôle formateur de l'opinion publique, l'effet d'intégration des acteurs, l'exacerbation des clivages, l'impact sur les minorités, la « monétarisation » de la démocratie directe et les risques de surcharge.

L'auteur conclut que les « vertus de la démocratie directe sont nombreuses » et que les mécanismes d'initiative populaire sont compatibles avec le régime parlementaire de type britannique, mais aussi que certains problèmes relevés dans son essai devraient être sérieusement examinés si l'adoption

de cette mesure était envisagée au Québec. En somme, pour Julien Domingue, une telle réforme démocratique apparaît séduisante et même réalisable, et pourtant il constate que le chemin vers son adoption comporte de nombreux écueils.

Pour sa part, Alexandre Paré, bachelier en science politique de l'Université Laval, s'est lancé dans une réflexion sur la pratique de la consultation en ligne à l'Assemblée nationale. Dans son essai⁴, l'auteur présente

« le chef agit comme une force centripète sur les pouvoirs démocratiques au sein de son parti et la plupart des décisions importantes lui reviennent⁵ », un postulat qu'on peut placer dans la perspective des études et des réflexions produites au cours des années 1990 sur la concentration du pouvoir entre les mains du premier ministre canadien⁶. Pour confirmer cette hypothèse, l'auteur examine la place des chefs dans leurs partis respectifs, incluant Québec solidaire, actuellement représentés à l'Assemblée



Les boursiers 2007-2008 de la Fondation Jean-Charles Bonenfant, lors de la cérémonie de remise des essais à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, le 26 juin 2008. Dans l'ordre habituel : Nicolas Fontaine, Mathieu Fraser, Alexandre Paré, Julien Domingue et Alexandre A. Regimbal. Photo: Christian Chevalier

le contexte dans lequel la cyberdémocratie s'est implantée, définit les avantages et les limites de ce type de consultation et décrit des enjeux pour l'avenir. Il formule une critique de l'exercice de la consultation électronique à l'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire, à son avis, d'améliorer la crédibilité du processus auprès des citoyens. Il estime que les parlementaires devraient s'engager plus à fond dans certaines consultations émanant d'un ordre de l'Assemblée et découlant d'une volonté gouvernementale. Il considère, en outre, que la Division de la recherche de la l'Assemblée devrait bénéficier de plus de ressources, dans la perspective où l'on peut prévoir que l'institution aura de plus en plus recours à ce mode de consultation.

Quant à Nicolas Fontaine, titulaire d'un baccalauréat en biologie de l'Université Laval, il veut vérifier l'hypothèse suivante :

nationale, la question de la discipline de parti, les modalités d'élection du chef, ainsi que la perception des chefs par les électeurs et les médias.

Préoccupé par la façon dont est distribué le pouvoir dans le système politique québécois, Nicolas Fontaine fait écho à sa façon à des inquiétudes déjà exprimées par certains acteurs politiques (et auxquelles les propositions de réformes parlementaires tentent de répondre en partie), et il propose en conclusion « des actions pragmatiques qui pourraient paver la voie à des changements plus substantiels ». L'auteur suggère ainsi l'adoption des élections à date fixe, déjà instaurées pour d'autres parlements au Canada, mais également des idées assez audacieuses, comme l'élection du whip par tous les membres du caucus, la création d'une instance « de surveillance interne » du parti dans laquelle le chef ne

serait pas autorisé à siéger, le transfert de la signature de l'avis de candidature du chef vers la présidence de l'association de circonscription lors d'élections générales⁷ (afin d'éviter la présence de « candidats parachutés »), et même un nouveau système de nomination des ministres qui conduirait à des « minicampagnes électorales au sein des caucuses ».

Enfin, Alexandre A. Regimbal, juriste (L.L.B. Université Laval), a parcouru les débats parlementaires de la Chambre des communes entourant l'instauration de la Cour suprême du Canada⁸. L'auteur veut, entre autres, remettre en cause certains « mythes » relatifs à la réaction des parlementaires à la création d'une Cour suprême au Canada, en particulier les députés canadiens-français et québécois à Ottawa. Regimbal divise cette histoire en trois périodes : de 1867 à 1875 (de la Confédération à la création de la Cour); de 1876 à 1932 (la quête de crédibilité et de légitimité du nouveau tribunal) et de 1932 à 1949 (l'abolition des appels au Conseil privé de Londres et la consécration de la Cour suprême en tant que tribunal de dernière instance au Canada).

Selon Alexandre A. Regimbal, entre 1867 et 1949, aucun consensus clair ne se dégage des débats en ce qui a trait au rôle et au fonctionnement de la Cour suprême. Par ailleurs, l'auteur avance que les positions défendues au cours des débats parlementaires à ce sujet ne correspondent pas à des lignes de parti ni à l'appartenance

linguistique des députés, à l'exception de la position de certains députés du Québec quant au traitement du droit civil par un tribunal composé en majorité de juges anglophones « et à l'empiètement de ce tribunal sur les pouvoirs de la province ». En fait, pour l'essentiel, « les députés canadiens-français militèrent autant pour la Cour suprême qu'ils ne la dénoncèrent ».

Ces essais sont déposés à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, où l'on peut les consulter. De plus, les mémoires présentés depuis 2005-2006 sont accessibles en ligne⁹. Les études réalisées par les boursiers-stagiaires proposent souvent des approches nouvelles et des sujets originaux, et elles sont parfois les premières et les seules à aborder certains thèmes dans un cadre québécois. Comme l'écrivait Patrick Cossette en 1994, il faut « souhaiter que la recherche conserve toujours une place importante dans les activités de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant. L'apport annuel de ces mémoires à la réflexion sur le parlementarisme sert remarquablement bien les buts mêmes de la Fondation et profite à toute la communauté intéressée au destin de l'Assemblée nationale¹⁰ ».

Le *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale* invite chaque année un ou deux boursiers à publier un article tiré de son essai. Dans cette édition du *Bulletin*, nous vous proposons les réflexions de Mathieu Fraser sur les pétitions au Bas-Canada et de Julien Domingue sur les référendums d'initiative populaire.

1. Le comité était composé cette année de Claire Dumais-Faber, coordonnatrice du programme de stage de la Fondation, de Jocelyn Saint-Pierre, historien et responsable des projets spéciaux, et de Pierre Skilling, politologue à la Division de la recherche.

2. Mathieu Fraser, *La « pratique pétitionnaire » à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1792-1795 : origines et usages*, 2008, 40 p.

3. Julien Domingue, *L'introduction des référendums d'initiative populaire au Québec : une évaluation des avantages et des risques pour la démocratie*, 2008, 41 p.

4. Alexandre Paré, *La consultation en ligne à l'Assemblée nationale du Québec : une avancée démocratique crédible dans sa pratique?*, 2008, 41 p.

5. Nicolas Fontaine, *Les chefs de parti : les détenteurs du pouvoir à Québec*, 2008, 54 p.

6. Un des ouvrages les plus remarqués à cet égard étant celui de Donald Savoie, *Governing from the Centre: The*

Concentration of Power in Canadian Politics, Toronto, University of Toronto Press, 1999.

7. L'auteur fait remarquer la place prééminente que donne Québec solidaire à l'association de circonscription dans le choix des candidats (Nicolas Fontaine, *op. cit.*, p. 20).

8. Alexandre A. Regimbal, *De sa création à sa consécration en tant que tribunal de dernière instance : la Cour suprême du Canada telle qu'imaginée, instaurée et modifiée par les parlementaires de la Chambre des communes (1867-1949)*, 2008, 40 p.

9. <http://www.assnat.qc.ca/fra/fondation-jcb/bourses/listememoire.html>

10. Patrick Cossette, « Les mémoires des boursiers de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant », *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, 23, 2-3 (août 1994), p. 14.

LA « PRATIQUE PÉTITIONNAIRE » À LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 1792-1795 : ORIGINES ET USAGES

Mathieu Fraser

Boursier-stagiaire 2007-2008
Fondation Jean-Charles-Bonenfant

Au tournant du XIX^e siècle, les pétitions traduisaient un mode de communication d'envergure dans la société coloniale bas-canadienne, comme dans beaucoup d'autres pays occidentaux. L'objectif visé ici consiste à se pencher sur la nature et le rôle que jouèrent les pétitions au sein du processus législatif de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada. Le choix de ce cadre spatiotemporel nous plonge dans un contexte où les « Canadiens » expérimentaient pour la première fois des institutions représentatives, instaurées par l'Acte constitutionnel de 1791. Avec ces institutions, la population croyait être davantage en mesure de faire entendre ses points de vue.

Les journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, publiés dès 1793, nous ont permis d'extraire un corpus de 43 pétitions reçues par les parlementaires au cours des trois premières années du parlementarisme. Cette étude de cas nous amènera donc à mieux cerner la place de la pétition comme moyen d'influence populaire dans le processus législatif au cours de cette période singulière où les institutions parlementaires se mettent en place au Bas-Canada. Tentons, dans un premier temps, de retracer les origines et l'évolution de cette pratique fort ancienne consistant à pétitionner. Ensuite, nous présenterons les résultats d'une analyse plus poussée sur le cas singulier des pétitions reçues par les députés bas-canadiens entre 1792 et 1795.

Origines et évolution

Qu'il s'agisse de remontrances, de représentations, de griefs, de requêtes ou encore de suppliques, tous ces documents appartiennent à un seul et même genre documentaire que nous rassemblons ici sous le terme générique de pétition. Globalement, considérons les pétitions comme des demandes adressées aux autorités, pour obtenir des privilèges ou encore redresser des griefs¹. Elles étaient à l'époque individuelles ou collectives. Un

caractère commun à tout document entendu sous le substantif de pétition se rapporte au style d'écriture. En effet, l'attitude déférente avec laquelle furent rédigés un grand nombre de ces documents suggère que les pétitionnaires n'aspiraient point à contester la structure du pouvoir établi². Dans la plupart des sociétés de l'Ancien Régime, la portée de la pétition dans la sphère publique est indéniable.

En Angleterre, au cours de la période médiévale, la pétition permettait aux sujets d'avoir une voix auprès du monarque, dans un premier temps, puis auprès du Parlement. Le phénomène avait une ampleur considérable; entre le XIII^e et le XV^e siècle, plus de 16 000 pétitions furent acheminées aux institutions parlementaires anglaises³. Les requêtes de la périphérie vers le centre ne se réalisaient toutefois que dans un cadre bien défini; les normes de secret et de privilège entourant les instances du pouvoir proscrivaient toute discussion de nature politique dans l'espace public⁴. Ce qui n'empêchait pas les sujets de rédiger des pétitions pour demander des faveurs ou encore pour exposer des griefs. Notons aussi qu'à l'époque médiévale, seules les élites locales, au nom des corporations ou des municipalités, pouvaient pétitionner sur des questions d'intérêt public.

Le XVII^e siècle anglais marqua un moment crucial dans l'évolution de la pratique pétitionnaire comme moyen de participation active de la population dans les affaires politiques. Entre le début et la fin du siècle, on passe d'un contexte traditionnel, où les affaires politiques relevaient du privilège et du secret, à la naissance d'une véritable opinion publique se manifestant de différentes façons, notamment par les pétitions. À ce titre le développement de l'imprimerie et l'utilisation de l'imprimé ont contribué à façonner l'opinion publique lors de grandes campagnes pétitionnaires de la révolution anglaise (1642-1651). Ces campagnes orchestrées ont marqué des transformations majeures dans le dialogue

entre la société civile et l'État. Dès lors, les requêtes n'étaient plus l'apanage des seules corporations et des élites locales. Des pétitions étaient aussi produites par des groupes de particuliers non juridiquement associés⁵.

Issues de la tradition juridique anglo-saxonne, les colonies anglaises d'Amérique septentrionale accordaient à la pétition un statut de coutume légale. Toutefois, les pétitions collectives étaient formellement interdites dans la France de l'Ancien Régime⁶. Il apparaît donc logique que ce type de communication n'ait, *a priori*, pas joui d'un statut privilégié au sein des colonies françaises, et donc au Canada. On doit noter que l'habitant pouvait tout de même se faire entendre des autorités au moyen de requêtes, à condition de respecter la hiérarchie. C'est ainsi que de petites gens faisaient parvenir à l'intendant un grand nombre de ces requêtes personnelles pour obtenir justice, pour faire reconnaître un droit, pour demander un chemin ou encore pour obtenir une faveur⁷. De façon générale, en Nouvelle-France, la liberté d'expression, surtout collective, était nettement limitée.

La conquête britannique est à l'origine d'une évolution majeure en matière de libertés politiques et, plus particulièrement, en ce qui a trait à la pratique pétitionnaire. C'est à la suite du changement de régime, dans ce qui avait été jusqu'alors la Nouvelle-France, que l'on assiste à l'émergence d'une véritable opinion publique et d'une culture de l'imprimé, lesquelles allaient se manifester de façon accrue avec l'arrivée des premières institutions parlementaires. Dans la *Province of Quebec*, l'émergence d'une opinion publique concordait avec l'avènement d'une pratique pétitionnaire de grande envergure. Pensons à la vague de pétitions et de mémoires destinés à faire

JOURNAL OF THE HOUSE OF ASSEMBLY, LOWER-CANADA.



Q U E B E C:
PRINTED AND SOLD BY JOHN NEILSON.
M.DCC.XCIII.

*Journal de la Chambre
d'assemblée du Bas-Canada.*

pression sur le gouvernement britannique, demandant une réforme majeure des institutions, incluant l'établissement d'une chambre élective dans la colonie.

Au tournant du XIX^e siècle, la pétition constituait un mode d'expression populaire privilégié. Au Bas-Canada comme dans l'État voisin du Maine, elle représentait ni plus ni moins qu'une manifestation continue et fort répandue de la culture politique. Elle servait à exprimer des messages à la fois de nature publique et privée⁸. Dans ce contexte particulier, les pétitions étaient avant tout un moyen pour les habitants d'informer les autorités centrales sur les réalités locales, de même qu'un mode pour influencer l'issue des délibérations de ces autorités⁹.

Les pétitions à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada (1792-1795)

Il convient de se pencher sur un cas précis afin d'être en mesure d'évaluer le rôle et l'importance joués par cette pratique entre la société civile et le pouvoir politique. Nous avons donc choisi le cas des pétitions reçues à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada entre 1792 et 1795¹⁰.

En portant attention au corpus, quelques constats généraux peuvent être dégagés. D'abord, ce qui frappe, c'est sans aucun doute l'importance numérique des pétitions relevées dans le journal de la première session en, 1792-1793. En fait, 27 des 43 documents inventoriés, soit plus de 60 %, se trouvent dans le premier journal. En comparaison, les deux années subséquentes ne présentent que respectivement 6 et 10 pétitions. Certes, cette disproportion marquée dans la répartition du corpus s'explique par le fait que la session 1792-1793 suit directement les premières élections au Bas-Canada, d'où les nombreuses pétitions contestant la légalité d'élections dans quelques comtés de la colonie. Par rapport à l'usage de dénoncer la conduite de certains officiels par voix de pétition, il semble que les contestations de résultats électoraux traduisent une pratique typiquement bas-canadienne¹¹.

Ensuite, il serait intéressant de dresser un bilan de la répartition des pétitionnaires. Les pétitions collectives, c'est-à-dire celles adressées par deux pétitionnaires et plus, se révèlent clairement majoritaires. En effet, 24 pétitions collectives (55,8 %) se retrouvent dans l'ensemble documentaire, par rapport à seulement 19 pétitions individuelles (44,2 %). Ces chiffres ne sont, bien sûr, pas étrangers à la tendance observée par Steven Watt dans son étude sur la pratique pétitionnaire dans le Maine et le Bas-Canada. Selon lui, les pétitions collectives se retrouvent davantage aux mains des corps législatifs qu'à l'endroit des gouverneurs¹². Par ailleurs, il faut souligner que sur les 19 pétitions individuelles recensées, 14 sont produites par des personnes qui ne sont pas députés, mais qui sont à l'emploi de la Chambre d'assemblée ou du Conseil législatif¹³. Il s'agit là de documents que

nous avons choisi d'inventorier dans notre analyse *a priori*, mais pour lesquels la représentativité avec le type traditionnel de pétitions émanant de la société civile, s'avère plutôt relative. Donc, si l'on avait exclu les pétitions issues de la Chambre d'assemblée et de son administration, la proportion de requêtes de nature collective se trouverait grandement majorée.

En ce qui a trait aux thèmes sur lesquels portent les pétitions, ils se montrent assez diversifiés. Sur l'ensemble du corpus, 14 documents se rapportent à des demandes formulées par des fonctionnaires relevant de l'administration de l'Assemblée et 9 ont plutôt un lien avec des contestations de résultats électoraux. Pour ce qui est des 20 autres pétitions, elles peuvent être regroupées en quelques grandes catégories : transports et communications, administration judiciaire, congrégations religieuses, œuvres caritatives, questions de nature financière, concessions de privilèges, etc.

L'objectif ultime des pétitions se traduisait généralement par la volonté d'influencer les délibérations et les actions des autorités politiques. Les procès-verbaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, utilisés en conjonction avec les statuts provinciaux¹⁴, nous permettent de dégager quelques évaluations globales quant au rôle des pétitions dans l'activité législative de la Chambre basse entre 1792 et 1795.

Dans un premier temps, les pétitions relatives à la contestation de résultats électoraux retiennent notre attention. Il semble que la très grande majorité d'entre elles n'ont pas eu de suite. À l'exception de la pétition des électeurs du comté de Québec présentée en Chambre le 16 janvier 1793, laquelle fut retirée par les pétitionnaires en date du 4 mars suivant, toutes les requêtes abandonnées en cours de session parlementaire ont été rejetées par les députés eux-mêmes, considérant qu'il n'y avait pas matière suffisante pour répondre favorablement aux plaintes des pétitionnaires. Soulignons aussi le cas des deux pétitions contestant l'élection de Pierre-François de Lavaltrie, dont le suivi demeure nébuleux. Le 2 mars 1793, l'étude

de ces deux documents a été repoussée en raison de l'absence du député concerné¹⁵. Par la suite, le journal est resté silencieux sur l'éventuel rejet de ces deux requêtes. Dans ce contexte, il semble plus que probable qu'elles aient été rejetées. Il est clair que le refus systématique des pétitions pour élections contestées révèle une solidarité de corps devant toute ingérence extérieure, qui s'exprime très tôt dans le développement des institutions parlementaires du Bas-Canada¹⁶.

Dans l'ensemble, les autres requêtes reçues à la Chambre d'assemblée dont l'influence est notable et explicite sur le processus législatif se révèlent peu nombreuses. En fait, seulement sept pétitions conduisent de façon directe à l'introduction d'un projet de loi (sur un corpus de 43 documents!). À noter que, sur ce nombre, seules trois pétitions parcourent toutes les étapes du processus législatif pour finalement aboutir à la sanction royale¹⁷. Le tableau ci-dessous présente la liste de ces requêtes, accompagnée de quelques données relatives à leur cheminement législatif.

Conclusion

L'Acte constitutionnel de 1791 a marqué une phase fondamentale dans la mise en place des institutions représentatives dans la colonie. Notamment par l'ajout d'une chambre basse, le nouveau régime qui en découlait offrait aux citoyens un espace d'expression plus diversifié. De fait, cette période fournit un cadre d'analyse appréciable pour quiconque souhaite approfondir la question de la place de la société civile dans la sphère politique.

La démarche illustrée ici a permis de relever quelques observations d'intérêt par rapport aux pétitions reçues à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada entre 1792 et 1795. L'analyse du corpus révèle l'importance quantitative des pétitions contestant des résultats électoraux de même que celle des requêtes émanant du personnel de l'administration de la Chambre. D'une façon plus générale, la documentation témoigne de la forte prédominance de la pétition collective par rapport à sa contrepartie individuelle. Toutefois, la quantité importante des

Les pétitions à l'intérieur du processus législatif à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1793-1795

Objet de la pétition	Présentation en Chambre	Introduction d'un projet de loi	Suite
Pont sur la rivière Saint-Charles	26 février 1793	6 mars 1793	Le comité chargé de l'étude n'a pu procéder
Registres paroissiaux de la congrégation Christ Church de Montréal	17 décembre 1793	9 janvier 1795	Sanction royale, 4 mai 1795
Exemption de Jean-François Perrault	22 avril 1794	4 avril 1795	Probablement rejeté au Conseil législatif
Cour du banc du Roi à Montréal	17 février 1795	29 avril 1795	Sanction royale, 7 mai 1795
Fief de Gatineau	24 février 1795	14 avril 1795	Sanction réservée, 7 mai 1795
Exemption de Louis Fromenteau	4 avril 1795	13 avril 1795	Probablement rejeté au Conseil législatif
Exemption de Thomas Cary	4 avril 1795	13 avril 1795	Probablement rejeté au Conseil législatif

requêtes reçues par les parlementaires ne traduit pas un poids substantiel dans le processus législatif. Nous l'avons vu, peu de pétitions aboutissent à un projet de loi.

La pratique pétitionnaire jouissait d'une grande popularité au tournant du XIX^e siècle, tant au Bas-Canada que dans d'autres pays occidentaux. L'importance de la pétition a cependant changé depuis. L'arrivée de nouveaux moyens pour faire valoir ses intérêts (lobbys, partis politiques modernes,

pluralité médiatique, etc.) a eu pour effet de soustraire de l'influence à une telle pratique. Mais à l'heure actuelle dans bon nombre de démocraties développées, il subsiste encore une conception forte voulant que les citoyens aient le droit de s'adresser par pétition aux plus hautes instances de l'État pour faire valoir leur point de vue ou encore pour formuler des demandes. Cette pratique ne traduit-elle pas en quelque sorte l'un des fondements de la liberté d'expression?

1. Lex Heerma Van Voss, éd., *Petitions in Social History*, Cambridge, Amsterdam, Cambridge University Press for the Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis, 2001, p. 1.
2. *Ibid.*, p. 2.
3. David Zaret, *Origins of Democratic Culture. Printings, Petitions, and the Public Sphere in Early-Modern England*, Princeton, Princeton University Press, 2000, p. 82.
4. *Ibid.*, p. 81.
5. *Ibid.*, p. 15.
6. Madeleine Rebérioux, « Pétitionner », *Le Mouvement Social*, n° 181 (octobre-décembre 1998), p. 127.
7. Jacques Mathieu, *La Nouvelle-France : les Français en Amérique du Nord XVI^e-XVIII^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2001, p. 232.
8. Steven Watt, *Duty Bound and Ever Praying: Collective Petitioning to Governors and Legislatures in Selected Regions of Maine and Lower Canada, 1820-1838*, Ph.D., Montréal, Université du Québec à Montréal, 2006, p. 3.
9. *Ibid.*, p. 2.
10. Bien que nous ayons choisi ce corpus précis, soulignons qu'au Bas-Canada, les pétitionnaires ont tout de même pour habitude de s'adresser indépendamment aux deux corps législatifs et au gouverneur, mais avec une préférence pour le Conseil législatif et l'Assemblée législative en ce qui a trait aux pétitions collectives. Watt, *op. cit.*, p. 77-78.
11. C'est du moins ce qu'a observé Steven Watt à travers l'étude d'un vaste corpus documentaire portant sur le Maine et le Bas-Canada pour la période de 1820 à 1838. *Ibid.*, p. 96.

12. *Ibid.*, p. 78.

13. La pétition de Henri Mézière, présentée le 8 janvier 1793, dans laquelle il offre ses services à l'Assemblée pour remplir la charge de greffier assistant, illustre bien ce type de requête. *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Québec, Imprimé et à vendre par John Neilson, 1793, p. 77-79.

14. *The Provincial statutes of Lower-Canada : enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly*, Québec, W. Vondenvelden, 1795-1836.

15. *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1793, *op. cit.*, p. 285.

16. Henri Brun, *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, p. 104-105.

17. Un projet de loi particulier fut sanctionné avec réserve par le gouverneur : « Acte pour distraire le premier rang des concessions de terres dans le fief Gatineau de la paroisse de Ste. Anne, vulgairement appelée Yamachiche, et pour annexer celui à la paroisse de la Visitation, vulgairement appelée la Pointe du Lac ». *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Québec, Imprimé et à vendre par John Neilson, 1795, p. 312. Le gouverneur détenait ainsi le privilège d'accorder, de refuser ou encore de réserver la sanction royale d'un projet de loi. Le pouvoir de réserve s'exerçait, entre autres, lorsqu'un bill soulevait l'hésitation du gouverneur. Brun, *op. cit.*, p. 36.

ON AURAIT DÛ LIRE

Dans le volume 37, n° 1, p. 24 du *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*

Les entretiens Pierre-Bédard

Colloque Duplessis, son milieu, son époque

À Trois-Rivières les 17 et 18 septembre 2009 et à Québec le 25 septembre 2009

L'INITIATIVE POPULAIRE AU QUÉBEC : QUELLES LEÇONS PEUT-ON TIRER DE L'EXPÉRIENCE SUISSE?

Julien Domingue

Boursier-stagiaire 2007-2008
Fondation Jean-Charles-Bonenfant

Ces dernières années, plusieurs acteurs politiques ont proposé l'introduction d'une mesure de démocratie directe dans le système politique québécois : le référendum d'initiative populaire. Si l'on est d'instinct porté à croire qu'une telle mesure procurerait des avantages démocratiques à notre système politique, il faut néanmoins songer que cela comporterait une part de risques. Pour examiner plus avant la question, cet article propose d'analyser le cas suisse, un exemple qui se prête bien aux fins de comparaisons avec le Québec puisque la Suisse présente une population de taille comparable, un régime fédéral ainsi qu'une expérience séculaire de démocratie directe. Afin de tirer des leçons de l'expérience de la Suisse, nous présenterons tout d'abord les caractéristiques de son modèle d'initiative populaire. Puis, à l'aide d'une grille d'analyse inspirée des travaux de Yannis Papadopoulos, directeur de l'Institut d'études politiques et internationales de l'Université de Lausanne, nous mettrons en lumière les avantages et les risques démocratiques de l'initiative populaire suisse. Nous conclurons en traitant des pratiques référendaires canadiennes et québécoises et nous suggérerons quelques pistes de réflexion.

L'expérience de la Suisse

Tout au long de son histoire, la Suisse a mis en place un vaste appareil d'instruments de démocratie directe en tirant parti d'un « vaste mouvement de désenchantement à l'égard des institutions de démocratie représentative¹ » et de quelques influences exogènes (Révolution américaine, entre autres). Aujourd'hui, ce pays peut se targuer d'avoir une des plus longues expériences de démocratie directe au monde. Depuis la fin du XIX^e siècle, plus de 240 initiatives populaires ont été proposées pour modifier la Constitution fédérale. De ce nombre, plus de 160 ont mené à la tenue d'un référendum et 16 ont été acceptées par le peuple.

La mécanique de l'initiative populaire suisse

Pour bien tirer profit de l'expérience suisse, il convient de résumer ici, en se référant au document *La démocratie directe : une particularité suisse*, l'état actuel de la mécanique de l'initiative populaire en Suisse. Ainsi, au pays des Helvètes :

100 000 citoyens peuvent demander une modification de la Constitution fédérale. Pour que l'initiative aboutisse, elle doit recueillir 100 000 signatures valables dans un délai de 18 mois. [...] Les autorités peuvent opposer un contre-projet, généralement plus modéré, à une initiative populaire, dans l'espoir que le peuple et les cantons donneront la préférence au contre-projet. Depuis 1987, il existe la possibilité du *double oui* : tant l'initiative populaire que le contre-projet peuvent être acceptés; c'est la réponse donnée à la question subsidiaire qui détermine lequel des deux textes entre en vigueur si tous les deux ont obtenu la majorité du peuple et des cantons².

En somme, lorsqu'une initiative citoyenne remplit les critères de délai et de signatures, elle est remise au Parlement. Si la proposition est valide, elle est soumise au vote du peuple, ou au vote du peuple et des cantons, selon qu'il s'agit d'un projet de loi ou d'une modification constitutionnelle. Les autorités suisses se réservent toutefois le droit de proposer un contre-projet à la population.

Les avantages de la démocratie directe

Cet appareillage pour le moins complexe d'institutions et de pratiques démocratiques insufflé des avantages démocratiques indéniables au système politique suisse. Au premier chef, on retrouve une mo-

bilisation supplémentaire par le bas. En effet, contrairement aux référendums, les initiatives populaires sont des instruments de démocratie directe qui interviennent au début du processus législatif. Ceci étant, elles jouent donc un rôle d'impulsion et ont une fonction d'innovation. Depuis 1990, plus de 100 initiatives ont rempli toutes les conditions et ont donné lieu à autant de référendums³. Il faut cependant savoir qu'approximativement les trois quarts des initiatives échouent. Elles n'enclenchent pas de processus de consultation populaire, faute de signatures.

De plus, l'initiative populaire joue en Suisse un rôle formateur de l'opinion publique. Bien que les taux de participation aux élections et aux référendums aient sensiblement baissé au cours des dernières décennies, pour se stabiliser à un niveau inférieur à la moyenne occidentale, la Suisse est un pays où le taux d'alphabétisation est très élevé et où les médias sont très présents, ce qui favorise une couverture médiatique large et diversifiée des enjeux publics. D'ailleurs, Yannis Papadopoulos n'hésite pas à évoquer la notion de « cercle vertueux » pour expliquer que, dans les campagnes référendaires, la participation électorale alimente la participation politique⁴. En bref, on peut dire que les multiples occasions de voter en Suisse (quatre par an en moyenne) entraînent un engouement plus important pour les affaires publiques et renforcent le sentiment d'efficacité politique⁵.

Les promesses non tenues de la démocratie directe

Au-delà des avantages démocratiques énoncés plus haut, l'initiative populaire induit également une part importante de risques et d'incertitudes dans le système politique suisse. Tout d'abord, les autorités suisses font preuve d'une logique d'ouverture limitée quand il s'agit de donner l'initiative au peuple. Le premier facteur qui limite l'ouverture du système politique suisse réside dans la possibilité d'invalidation des initiatives. Également, l'Assemblée fédérale se réserve le droit de formuler un contre-projet à toute initiative populaire générale. Enfin, la règle de la double majorité⁶ constitue aussi une limitation à l'ouverture du système politique puisqu'elle permet *de facto* à une minorité de bloquer une initiative populaire générale ou une initiative proposant une révision partielle de la Constitution.

De plus, l'initiative populaire peut exacerber les clivages qui divisent la société. En Suisse, les pratiques de la démocratie directe demeurent fortement et principalement traversées par le conflit gauche-droite. Les autres clivages importants sont linguistiques, politiques, entre les villes et les campagnes, et entre « les couches favorables à la modernisation et celles, plus défavorisées sur le plan culturel et économique, qui se sentent perdantes⁷ ».

Également, force est de constater que « les procédures de démocratie directe

En 2007, l'Union démocratique du centre a déclenché une polémique en publiant cette publicité incitant les suisses à appuyer cette initiative populaire. L'illustration montrant un mouton noir expulsé hors du territoire suisse n'est pas sans rappeler les dangers de l'exacerbation des clivages et les risques pour les minorités que représentent les initiatives populaires.

<http://www.typo3start.ch/sites/ausschaffung/index.php?id=76>
(Réf. de décembre 2008)



simplifient excessivement les choix politiques, car elles les réduisent à des choix binaires entre le « oui » et le « non »⁸. À titre d'exemple, on comprendra aisément qu'une décision aussi importante et complexe que la construction d'une centrale nucléaire entraîne des impacts et des conséquences majeurs et exige une connaissance approfondie du dossier pour pouvoir juger de la pertinence du projet. En conséquence, laisser le peuple décider de cet enjeu en lui proposant de dire « oui » ou « non » est plutôt simpliste.

Enfin, la monétarisation de la démocratie directe est une logique indirecte introduite par l'initiative populaire. En Suisse, il n'existe aucune disposition pour limiter les sommes d'argent investies dans les campagnes référendaires par les parties intéressées. De plus, les ressources nécessaires pour gagner un processus de consultation populaire sont financières, organisationnelles et rhétoriques. Les partis politiques, avec leur appareil toujours prêt à mobiliser, et les intérêts spéciaux, avec leurs ressources financières importantes, seront ainsi toujours mieux positionnés que des groupes de citoyens pour gagner des référendums.

En définitive, l'on peut dire que les mécanismes de démocratie directe amènent certainement une dose d'imprévisibilité et d'incertitude quant à l'issue des consultations populaires. Avec des avantages démocratiques indéniables et des préoccupations et des risques bien réels, « autant on ne peut affirmer catégoriquement leur rôle de contrepois par rapport aux asymétries dans la représentation, autant on ne peut conclure définitivement à leur rôle de reproduction des pouvoirs en place⁹ ». En somme, comme le dit Bernard Manin, « les contre-pouvoirs, les freins et les contrepois sont nécessaires parce que la volonté majoritaire n'est pas la volonté de tous¹⁰ ».

Les pratiques référendaires canadiennes et québécoise

Au Canada et au Québec, il n'existe pas réellement de blocages législatifs ou constitutionnels quant à la possibilité

d'inclure des mesures de démocratie directe et particulièrement des mécanismes d'initiative populaire dans le système politique. En effet, tant les cadres législatifs provinciaux et fédéraux que les expériences d'autres provinces illustrent que l'arrimage d'un mécanisme d'initiative populaire à notre régime parlementaire de style britannique est tout à fait possible.

En juin 1978, l'Assemblée nationale du Québec s'est dotée de sa propre Loi sur la consultation populaire qui vise à encadrer la tenue des référendums. Depuis son adoption, cette loi a encadré trois référendums, soit ceux de 1980, de 1992 et de 1995. La loi québécoise prévoit la tenue de référendums consultatifs, non contraignants, mais dont la légitimité démocratique les rend moralement et politiquement incontournables¹¹. Trois référendums consultatifs ont été tenus à l'échelle canadienne. À l'occasion du dernier référendum (1992), le Canada s'est doté d'une loi-cadre régissant les consultations populaires, la Loi référendaire.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, l'arrimage d'une mesure comme l'initiative populaire dans notre système politique est non seulement possible, mais déjà bien réel. En effet, au moins deux provinces canadiennes ont intégré des mécanismes d'initiative populaire dans leurs systèmes politiques.

Ainsi, en 1913, la Saskatchewan fut la première province à promulguer une loi octroyant aux citoyens le pouvoir d'initiative populaire : le Direct Legislative Act. Cette loi fut cependant retirée à la suite d'un vote négatif du peuple lors d'un référendum¹². Depuis le 18 juin 1991, la Saskatchewan a une nouvelle loi, le Referendum and Plebiscite Act, qui autorise des référendums d'initiative populaire consultatifs si une pétition est signée par au moins 15 % des électeurs¹³.

De son côté, la Colombie-Britannique est devenue en 1995 la première province canadienne à donner à ses citoyens les pouvoirs d'initiative et de révocation par l'adoption et l'entrée en vigueur du Recall and Initiative Act. Cette loi permet à la

population, par la voie d'un référendum exécutoire, d'enclencher l'étude d'un projet de loi à l'Assemblée législative ou de démettre un député de ses fonctions. À ce jour, aucune initiative n'a cependant été menée à terme par les citoyens britannico-colombiens¹⁴.

Enfin, jusqu'à maintenant, la seule proposition détaillée d'introduction de l'initiative populaire présentée à l'Assemblée nationale du Québec est le projet de loi 192, Loi sur l'initiative populaire. Proposé par Mario Dumont en 2000, ce projet de loi visait à modifier la Loi sur la consultation populaire du Québec dans le but de « permettre aux électeurs d'être consultés par référendum sur toute question d'intérêt public [à la suite d'une] pétition portant sur un changement ayant reçu l'appui d'au moins 250 000 électeurs¹⁵ ». Toutefois, un changement concernant le statut constitutionnel du Québec au sein du Canada requerrait l'appui d'au moins 500 000 électeurs.

Quelques pistes de réflexion

Si l'on se fie à la variété de nature des enjeux qui ont été abordés par les initiatives populaires suisses depuis quelques années, on imagine sans peine des sujets qui pourraient faire l'objet de pétitions visant la tenue de référendums au Québec. À titre d'exemples, mentionnons seulement la laïcité des institutions publiques et la place de la religion à l'école, le libre-choix en matière de langue d'enseignement, la réouverture de la Constitution canadienne, etc. Advenant l'octroi d'un droit d'initiative au Québec, on assisterait probablement à l'émergence d'enjeux importants pour une partie de la population dans l'espace public. Ce droit d'entrée en matière constituerait un contre-pouvoir pour les citoyens et un rééquilibrage des rapports de force entre les

citoyens et leurs élus, bref, une mobilisation supplémentaire.

Aussi, on sait que les partis politiques québécois sont les institutions qui possèdent les appareils les mieux développés en ce qui a trait à la mobilisation et aux ressources financières, organisationnelles et rhétoriques. Il ne fait donc nul doute que leur implication dans d'éventuelles campagnes électorales serait prépondérante. Néanmoins, il existe également d'autres groupes de pression numériquement et socialement importants qui deviendraient certainement des acteurs incontournables (organisations syndicales et patronales, groupes de pression, ONG, etc.).

De plus, dans une réflexion sur la possibilité d'introduire l'initiative populaire dans notre système politique, l'originalité du Québec en ce qui a trait au contrôle des dépenses référendaires se révèle des plus intéressantes. En effet, avec sa Loi sur la consultation populaire, le Québec est la seule province canadienne à prévoir, en cas de référendum, la constitution d'un comité national en faveur de chaque option. La loi québécoise prévoit également que ces comités nationaux sont limités à dépenser au maximum un dollar par électeur inscrit sur la liste électorale. Aussi, contrairement à la définition fédérale d'une dépense référendaire, la Loi sur la consultation populaire du Québec inclut dans le calcul des dépenses référendaires les sommes déboursées pour promouvoir **directement et indirectement** l'une des deux options. En considérant ces facteurs et en ajoutant la particularité québécoise du Conseil du référendum, on peut penser que le cadre législatif québécois serait en mesure de minimiser certains problèmes d'inégalités de ressources connus en Suisse. En somme, l'encadrement strict des dépenses électorales laisse croire qu'un exercice démocratique sain et assez équitable serait favorisé, pourvu que le Québec fasse appliquer sa loi et qu'il contrôle toutes les dépenses qui sont faites sur son territoire¹⁶.

Enfin, tout comme la société suisse, la société québécoise est divisée par de nombreux clivages. Un des plus importants est le clivage linguistique qui oppose

Macarons du OUI et du NON lors du référendum de 1980 sur la souveraineté-association.

Le débat sur la souveraineté du Québec étant toujours très polarisé, l'introduction de l'initiative populaire relancerait certainement le débat sur la place publique.

Collection: Richard Gervais, Archives de l'Assemblée nationale



la majorité francophone aux minorités anglophone et allophones. En 2002, l'ancien groupe Alliance Québec, dirigé par Brent Tyler, a proclamé que, si des mécanismes d'initiative populaire étaient adoptés, il souhaiterait la tenue de consultations populaires sur la langue d'affichage et la ratification de la Constitution canadienne¹⁷. Sur ces deux enjeux, on peut penser que le débat au Québec serait pour le moins houleux. Également, si l'on renverse cet exemple et qu'on imagine une initiative proposée par des représentants de la majorité francophone qui voudraient imposer certains choix aux minorités linguistiques ou encore ethniques, religieuses ou immigrantes, on peut raisonnablement croire que l'on assisterait à l'apparition de tensions sociales supplémentaires. Bref, si l'on introduit un mécanisme d'initiative populaire au Québec, on doit se poser la question : l'initiative populaire n'exacerberait-elle pas davantage des clivages qui divisent déjà la société québécoise?

Conclusion

L'étude du cas suisse montre bien que les vertus de la démocratie directe sont réelles : mobilisation supplémentaire par le bas, impulsion législative, rôle formateur de l'opinion publique et rééquilibrage du rapport de force entre les citoyens et leurs élus. Cela veut-il dire que ce modèle est idéal ou même exportable? L'analyse détaillée des mécanismes d'initiative populaire suisses permet de souligner les risques démocratiques inhérents à l'adoption de telles mesures : exacerbation des clivages, monétarisation de la démocratie directe, simplification excessive des enjeux, etc. Par ailleurs, les pistes de réflexion soulevées précédemment laissent entrevoir que de nombreuses questions devraient être analysées avant de procéder à l'adoption de l'initiative populaire au Québec. À ce sujet, l'étude du cas californien, un autre État très aguerri aux initiatives populaires, pourrait s'avérer des plus intéressantes.

1. Yannis Papadopoulos, *La démocratie directe*, Paris, Economica, 1998, p. 32.

2. *La démocratie directe : une particularité suisse*, Chancellerie fédérale, 2007, réf. du 29 septembre 2009, <http://www.bk.admin.ch/dokumentation/02070/02480/04205/>

3. Depuis 1990, les référendums issus de l'initiative de la population ont traité de sujets aussi variés que l'interdiction de la construction de centrales nucléaires, la construction de nouveaux chemins de fer alpins, une nouvelle constitution fédérale, le contrôle de l'immigration, l'abolition de l'armée, la réduction des horaires de travail et l'ouverture des marchés de l'électricité.

4. Yannis Papadopoulos, *op. cit.*, p. 165.

5. *Ibid.*

6. Pour qu'un référendum soit accepté, il nécessite l'appui du peuple et également l'appui des cantons, c'est ce qu'on appelle la règle de la double majorité. Il suffit donc qu'un total de treize cantons et demi sur vingt-six s'opposent à une initiative populaire pour provoquer son échec, même si la population de ces cantons est de loin inférieure à 50 % de la population totale du pays.

7. Yannis Papadopoulos, *op. cit.*, p. 74.

8. *Ibid.*, p. 176.

9. *Ibid.*

10. Bernard Manin, « Volonté générale ou délibération. Esquisse d'une théorie de la délibération politique », *Le Débat*, n° 33, janvier 1985, p. 72-93.

11. Benoît Mercier et André Duhamel, *La démocratie : ses fondements, son histoire et ses pratiques*, Québec, Directeur général des élections du Québec, p. 126.

12. « La consultation populaire au Canada et au Québec », *Études électorales*, Directeur général des élections du Québec, 3^e éd., février 2000, p. 12-13.

13. Tim Mowrey et Alain Gagnon, « Referendums in Canada: A comparative Overview », *Electoral insight*, janvier 2001, p. 19.

14. « La consultation populaire au Canada et au Québec », *op. cit.*, p. 12-13.

15. Mario Dumont, Projet de loi 192, *Loi sur l'initiative populaire*, présenté à la 1^{re} session de la 36^e législature, Assemblée nationale du Québec, 2000.

16. Selon l'ancien directeur général des élections du Québec, M^e Pierre-F. Côté, la loi référendaire québécoise est inopérante hors des frontières québécoises et ne peut donc pas régir les dépenses du gouvernement fédéral lors d'un référendum québécois.

17. Robert Dutrisac, « Alliance Québec veut un référendum », *Le Devoir*, 25 avril 2002, p. A1.

BRÈVES

(Suite de la page 2)

3 octobre 2008

- Il y a 30 ans à 14 heures, commençait la télédiffusion des débats de l'Assemblée nationale.

17 octobre 2008

- Dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie, le président de la République française, Nicolas Sarkozy, prononce une allocution devant les membres du Parlement et des invités, à la salle de l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une première pour un président français.

21 octobre 2008

- Reprise des travaux de la 1^{re} session de la 38^e législature. Élection de François Gendron, député d'Abitibi-Ouest, comme président de l'Assemblée nationale. M. Gendron est membre du deuxième groupe d'opposition, le Parti québécois.

22 octobre 2008

- Russell Copeman démissionne à titre de député de Notre-Dame-de-Grâce.
- Yves Bolduc fait son entrée à l'Assemblée nationale à titre de député libéral de Jean-Talon.

23 octobre 2008

- Deux députés de l'Action démocratique passent au Parti libéral du Québec. Il s'agit d'André Riedl, député d'Iberville et de Pierre Michel Auger, député de Champlain.

5 novembre 2008

- Le gouvernement a ordonné par décret que l'Assemblée nationale du Québec soit dissoute. Un second décret, adressé au directeur général des élections, ordonne de tenir des élections générales le lundi 8 décembre 2008.
- Au moment de la dissolution de la 38^e législature, la composition de l'Assemblée était la suivante : 48 députés du Parti libéral, 39 députés de l'Action démocratique et 36 députés du Parti québécois. Deux sièges étaient vacants : Jeanne-Mance-Viger et Notre-Dame-de-Grâce.

Plusieurs parlementaires quittent la vie politique :

Maxime Arseneau, député péquiste des Îles-de-la-Madeleine, Maurice Clermont, député libéral de Milles-Îles, Jacques Côté, député péquiste de Dubuc, Serge Deslières, député péquiste de Beauharnois, Rita Dionne-Marsolais, députée péquiste de Rosemont, Jean-Marc Fournier, député libéral de Châteauguay, Louise Harel, députée péquiste d'Hochelaga-Maisonneuve, Guy Lelièvre, député péquiste de Gaspé et Benoît Pelletier, député libéral de Chapleau.

8 décembre 2008

- Tenue des élections générales dans les 125 circonscriptions du Québec. Le Parti libéral du Québec fait élire 66 députés. Il forme le gouvernement. Le Parti québécois devient l'opposition officielle avec 51 députés. L'Action démocratique du Québec compte 7 députés et Québec solidaire, 1.

DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Vous pouvez consulter les bibliographies thématiques dans le site Internet de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale à :
www.assnat.qc.ca/fra/Bibliotheque/publications/thematiques/index.html

1. ACE. The Electoral Knowledge Network. *Délimitation des circonscriptions*, site Web, réf. du 30 décembre 2008 <http://aceproject.org/main/francais/bd>
2. Archer, Keith. « Conflict and Confusion in Drawing Constituency Boundaries: The Case of Alberta », dans *Canadian Public Policy*, vol. 19, n° 2, juin 1993, p. 179-182.
3. Blake, Donald E. « Electoral Democracy in the Provinces », dans Paul Howe, Richard Johnston et André Blais (dir.), *Strengthening Canadian Democracy*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, 2005, p. 269-313.
4. Canada. Bureau du Commissaire aux langues officielles. *Établir les limites : l'incidence du redécoupage électoral sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles, 2006. 35 p. SF31-84 2006
5. Carty, R.K. « The Electoral Boundary Revolution in Canada », dans *Canadian Review of American Studies*, vol. 15, n° 3, automne 1985, p. 274.
6. Chevontian, Richard, et André Roux. « Les circonscriptions électorales », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, Paris, Economica, 1997, p. 382-396. 342.2 A 615 1997
7. Commission de la représentation électorale. *La population bouge, la carte électorale change : étape 1 : proposition de délimitation : rapport préliminaire*, Québec, La Commission, 2008. 162 p. A11 R4 P66 2008
8. Commission de la représentation électorale. *La population bouge, la carte électorale change*, Québec, La Commission, 2008. 1 brochure, 11 feuilles. A11 R4 P661 2008
9. Courtney, John C. *Commissioned ridings: designing Canada's electoral districts*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2001, xii, 337 p., ill. Bibliothèque de l'Université Laval JL 193 C865 2001
10. Durand, Guy. « Les circonscriptions électorales », dans *Le pays dont je rêve : regard d'un éthicien sur la politique*, Montréal, Fides, 2003, p. 30-33. 971.404 D948 2003
11. Kaye, Philip. *The Charter of Rights and the redistribution of electoral districts*, Toronto, Legislative Research Service, Legislative Library, 1993. 16 p. Bibliothèque de l'Université Laval KE 16 C976 141
12. Lefèvre, Louise. *Analyse comparative sur le processus de redécoupage des circonscriptions électorales*, Thèse (B.A.), Québec : 2005. 94 f., cartes en coul. Bibliothèque de l'Université Laval G 60 UL 2005 L493
13. Nouvelle-Écosse. Provincial Electoral Boundaries Commission. *Just boundaries: recommendations for effective representation for the people of Nova Scotia: The final report of the Nova Scotia Provincial Electoral Boundaries Commission*, Halifax, The Commission, 2002, 98 p. 328. 716'07345 N934 2002
14. Pasis, Harvey E. « Electoral Distribution in the Canadian Provincial Legislatures », dans J. Paul Johnson et Harvey E. Pasis (dir.), *Representation and Electoral Systems: Canadian Perspectives*, Scarborough (Ontario), Prentice-Hall, 1990, p. 251-254.
15. Pearse, Hilary. « La représentation géographique et la réforme électorale », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 28, n°3, automne 2005, p. 25-31.
16. Radio-Canada. *En profondeur : comprendre le découpage électoral*, site Web, réf. du 30 décembre 2008.
www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2007/09/17/004-Desequilibre-democratique.shtml
17. « Le redécoupage des circonscriptions électorales fédérales », *Perspectives électorales*, vol. 14, n°2, octobre 2002, p. 1-23.
www.elections.ca/eca/eim/article_search/issue.asp?issue=6&lang=f&textonly=false
18. Small, David (dir.). *La délimitation des circonscriptions au Canada : pour un vote égal et efficace*, Ottawa : Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, xxi, 397 p., ill., cartes. Bibliothèque de l'Université Laval J 103 P1 1989 E4 A13 11

Coordination
Pierre Skilling

Soutien à la coordination
Louise Côté

Comité de rédaction
Martin Rochefort
Pierre Skilling

Révision linguistique
Danielle Simard

Conception graphique
Direction des communications

Mise en page
Robert Bédard
Élaine Boudreau (couverture)

Impression
Division de la reprographie
et de l'imprimerie
de l'Assemblée nationale

Adresse
Bulletin de la Bibliothèque
de l'Assemblée nationale
Édifice Jean-Antoine-Panet
1020, rue des Parlementaires
5^e étage, bureau 5.01
Québec (Québec) G1A 1A3
bulletin@assnat.qc.ca
www.assnat.qc.ca
418 643-4567

Les idées exprimées dans les articles
n'engagent que leur auteur.
La reproduction des articles est permise
avec la mention de la source.

Dépôt légal - 4^e trimestre 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 0701-6808